

A R R E T E
DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.346

Delémont, le - 3 JUIL. 1987

1. Extrait du dossier

Commune	: Les Enfers
Objet	: Plans de zones Plans de zones de protection Règlements de construction
Examen préalable	le 19 septembre 1984
Dépôt public	: du 24.02. au 6.04.1987
Adopté par l'Assemblée communale	: 16 mars 1987
Oppositions liquidées	: aucune
Oppositions maintenues	: une
Réserves de droit	: aucune
Plaintes en matière communale	: aucune

2. Considérants

2.1 Le Service de l'aménagement du territoire, en vertu de l'article 44 de la loi du 6 décembre 1978 sur les constructions (RSJU 701.1), ratifie, sous réserve du droit des tiers, l'adoption des plans d'aménagement locaux et des règlements y relatifs, dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt public, conformes aux lois en vigueur et opportuns.

2.2 Le Conseil communal des Enfers a décidé, dans sa séance du 15 décembre 1986, d'élaborer un dossier d'aménagement local.

2.3 Le projet établi sous l'égide de la commune ne tient que partiellement compte des remarques formulées au moment de l'examen préalable du 19 septembre 1984.

2.4 L'assemblée communale des Enfers, réunie le 16 mars 1987, a apporté plusieurs modifications à l'objet qui lui était présenté :

2.4.1 En premier lieu, l'organe législatif de la commune n'a pas voulu adopter le périmètre de protection des hameaux, constitué autour des maisons de Cerniewillers et de Patalour, refusant par là d'autoriser que des constructions non-agricoles puissent s'implanter à côté des fermes existantes. Cette décision n'est pas sujette à caution, car les secteurs touchés ne comportent que peu de constructions et qu'il n'est pas opportun d'y attirer de nouveaux bâtiments.

D'autre part, l'assemblée a refusé d'adopter les zones de protection, la zone de protection de la nature et la zone de protection du paysage, initialement délimitées dans le plan de zones de protection.

2.4.2 Les zones de protection appartiennent à l'une des trois catégories de zones que le plan d'affectation doit contenir, au sens de l'article 14 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT).

En l'espèce, la zone de protection de la nature et la zone de protection du paysage ont été délimitées en tenant compte des études de base, faites par les Services cantonaux compétents dans le domaine de la protection des sites et des paysages, ainsi que de la protection de la nature.

2.4.3 L'article 26 LAT précise que les plans d'affectation des communes doivent être approuvés par une autorité cantonale, laquelle examine la conformité de ces plans au plan directeur cantonal.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi sur les constructions (LC) confère au Service de l'aménagement du territoire de conditionner la ratification des plans d'affectation des communes à l'examen de leur opportunité.

2.4.4 En l'occurrence, il n'est pas douteux que la décision prise par l'assemblée communale à propos des zones à protéger va dans le sens contraire d'une planification rationnelle et complète du territoire. En renonçant à reporter même partiellement les mesures de protection indiquées par les études de base du plan directeur, la commune n'accomplit pas pleinement la tâche que la loi lui attribue. Dès lors, l'autorité de ratification de-

vrait refuser de légaliser l'objet et le retourner à la commune.

2.4.5 Cependant, il faut également considérer que le plan directeur cantonal n'a pas encore été soumis à l'adoption du Parlement. Cela implique que les secteurs à protéger, identifiés par les études de base, n'ont pas encore la force contraignante pour les autorités que seul le Parlement, puis le Conseil fédéral conféreront à ces documents.

2.4.6 Dans ces conditions, le respect de l'autonomie communale ainsi que de la procédure d'élaboration du plan directeur cantonal commandent de ratifier le plan de zones communal, malgré les lacunes qu'il comporte sous réserve, toutefois, d'une révision que le Service de l'aménagement du territoire ordonnera dès l'entrée en vigueur du plan directeur cantonal.

2.5 Le dossier d'aménagement local peut être néanmoins ratifié comme étant conforme aux dispositions légales et opportun en l'état actuel de la planification cantonale.

3. Oppositions

3.1 Par lettre datée du 2 avril 1987, soit après la décision de l'assemblée communale, mais dans les délais légaux, M. Robert Péquignot a formé opposition au règlement de construction.

3.2 L'opposition étant parvenue au Conseil communal après le vote de l'assemblée communale, il sied de l'examiner uniquement sous l'angle restreint de l'interdiction de l'arbitraire.

3.3 L'opposant critique les articles 12 et 25 du règlement. A ses yeux, l'interdiction de construire des chalets sur tout le territoire de la commune et l'interdiction de poser des capteurs solaires sur les toitures dans la zone du centre ne sont pas opportunes.

3.4 L'opposant ne justifiant d'aucun intérêt personnel digne de protection à s'opposer aux mesures qu'il critique, l'opposition doit être réputée irrecevable.

Ce nonobstant, on peut observer que la construction de maisons en bois qui ne possèdent pas les caractéristiques des chalets typiques des Alpes reste possible, tout comme la pose de capteurs solaires en dehors de la zone du centre.

4. Arrêté

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

a r r ê t e

4.1 Sont ratifiés, en vertu de l'article 44 de la loi sur les constructions et sous réserve des droits des tiers, le plan de zones, le plan de zones de protection et le règlement de construction adoptés par l'assemblée communale des Enfers le 16 mars 1987.

4.2 L'opposition formée par M. Robert Péquignot est rejetée au sens des considérants.

4.3 En application de l'article 137, alinéa 2 de l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions, la commune donne publiquement connaissance de la ratification.


4.4 Un émolument de ratification fixé à 600 francs, plus 38 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.

4.5 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours administratif, dans les 30 jours qui suivent sa notification.

Le mémoire de recours, adressé au Gouvernement conformément au Code de procédure administrative, est déposé en deux exemplaires. Il contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve à disposition du recourant sont joints aux deux exemplaires du mémoire, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Le Chef du Service de
l'aménagement du territoire



Dominique Nusbaumer, aménagiste



Va à :

- Commune des Enfers
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales
- Opposant

Annexes :

- plan de zones
- plan de zones de protection
- règlements de construction



COMMUNE DE : **LES ENFERS**

REGLEMENT SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET SUR LES CONSTRUCTIONS

- PREMIERE PARTIE : Dispositions générales
- DEUXIEME PARTIE : Prescriptions de la police des constructions
- TROISIEME PARTIE : Prescriptions des zones
- QUATRIEME PARTIE : Compétences des autorités communales et des organes chargés de la police des constructions
- CINQUIEME PARTIE : Infractions et dispositions finales

ANNEXES

- I. Représentations graphiques des prescriptions de distances et de hauteur
- II. Directives concernant la zone du centre
- III. Abréviations
- IV. Récapitulation des lois fédérales et cantonales les plus importantes en matière d'aménagement et de construction.

MARS 1987

Modifié par arrêté
du 27 JAN. 1998

art. 43

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1	Champ d'application, signification
Art. 2	Réserve concernant d'autres prescriptions
Art. 3	Déroghations
	Permis de construire
Art. 4	a) procédure
Art. 5	b) exigences
Art. 6	c) conditions
Art. 7	Compétences
Art. 8	Police des constructions, compétences

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS

Titre premier : Manière de bâtir

Art. 9	Ordre non-contigu
Art. 10	Ordre semi-contigu
Art. 11	Position des bâtiments, orientation du faîte
Art. 12	Chalet, caravane, tente, habitation temporaire

Titre deuxième : Distance

Art. 13	Distances aux routes publiques
Art. 14	Distance aux cours d'eau et plans d'eau, distance aux forêts
Art. 15	Distance aux espaces d'utilité publique
	Distance à la limite par rapport aux fonds voisins,
Art. 16	a) en général
Art. 17	b) constructions contiguës et annexes
Art. 18	c) installations et parties de constructions à l'intérieur de la distance à la limite
Art. 19	d) constructions rapprochées
Art. 20	Distance entre bâtiments

Titre troisième : Niveau, hauteur du bâtiment

Art. 21	Niveaux complets
	Hauteur du bâtiment
Art. 22	a) en général
Art. 23	b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Titre quatrième : Aménagement des combles, forme
des toitures

	Bâtiments avec combles
Art. 24	a) aménagement des combles
Art. 25	b) formes des toitures
Art. 26	c) lucarnes

Titre cinquième : Mode d'utilisations

Art. 27 Indice d'utilisation

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ZONES

Titre premier : Dispositions générales

Art. 28 Signification, champ d'application
Art. 29 Obligation d'établir un plan de viabilité de détail
Art. 30 Obligation d'arboriser

Titre deuxième : Zones de construction

Art. 31 Zones d'habitation H2
Art. 32 Zone artisanale
Art. 33 Zone du centre C
a) en général
Art. 34 b) transformations, rénovations
- façades
Art. 35 - menuiserie
Art. 36 - toiture, combles
Art. 37 - cas d'exceptions

Titre troisième : Espaces d'utilité publique, zone agricole, zones de protection

Art. 38 Espace d'utilité publique, espaces verts
Art. 39 Zone agricole
Art. 40 Protection des haies et bosquets
Art. 41 Objets protégés
a) monuments naturels (rangées d'arbres) (haies)
b) monument culturel (oratoire)

Titre quatrième : Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 42 Autres installations et constructions

Titre cinquième : Mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol

Art. 43 Mesures

QUATRIEME PARTIE : COMPETENCES DES AUTORITES
COMMUNALES ET DES ORGANES
DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 44
Art. 45

Conseil communal
Police des constructions

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS
FINALES

Art. 46
Art. 47
Art. 48

Infractions
Entrée en vigueur
Abrogation

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Champ d'application
Signification

1 Le présent règlement de construction, ainsi que les normes figurant en annexe I sont applicables à l'ensemble du territoire communal. Ils constituent avec le plan de zones et le plan de zones de protection, la réglementation fondamentale de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol.

2 Demeure réservé l'établissement ultérieur de plans de lotissement (art. 31 et ss LC*), de plans-masses (art. 36 et ss LC) et de prescriptions spéciales (art. 38 et ss LC). Les plans directeurs de l'aménagement local seront en tout cas respectés.

Art. 2

Réserve concernant
d'autres prescrip-
tions

1 Les prescriptions fédérales et cantonales en la matière sont réservées. Elles figurent en annexe IV.

2 Les dispositions du Code civil suisse et celles de la loi cantonale sur l'introduction dudit Code (Li Ccs) relatives aux restrictions à la propriété foncière, aux constructions et aux plantations sont applicables au droit de voisinage.

Art. 3

Dérogations

L'octroi de dérogations aux prescriptions communales et cantonales en matière de construction est soumis aux dispositions de la loi sur les constructions (art. 24, 25 et 46 et ss LC), de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 66 LCER) et de l'ordonnance sur les constructions (art. 2 OC).

*) voir annexe III, abréviations

Art. 4

Permis de construire
a) procédure

La procédure d'octroi du permis de construire est fixée par les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC).

Art. 5

b) exigences

1 On ne peut ériger de nouvelles constructions, démolir ou modifier des bâtiments, des installations ou des objets existants ou protégés, que lorsque l'autorité compétente a accordé un permis de construire ayant force exécutoire et les permis spéciaux exigés par les art. 2 et 42 DPC.

2 Demeurent réservés les cas de début anticipé des travaux (art. 39 DPC) et de constructions et installations franches d'autorisation (art. 6 DPC).

Art. 6

c) conditions

1 Les projets ne doivent pas compromettre l'ordre public ni s'opposer aux prescriptions communales en matière de constructions et aux autres dispositions de droit public en la matière (art. 55 et 56 LC).

2 Au surplus, seuls peuvent être acceptés les projets :

- a) qui comportent une viabilité suffisante, la surface de stationnement nécessaire aux véhicules à moteur;
- b) qui satisfont aux exigences de la protection de la nature, des sites, de l'environnement et de l'harmonie d'un quartier;
- c) qui remplissent les conditions de la norme no 180/I de la SIA relative à l'isolation thermique des immeubles.

Art. 7

Compétences

1 La procédure d'établissement de prescriptions communales de construction est réglée par les dispositions de l'ordonnance sur les constructions et à titre complémentaire, par celles du décret sur les communes.

² Au surplus, la compétence interne des autorités et fonctionnaires communaux est fixée par le règlement d'organisation de la commune et, à titre complémentaire, par la quatrième partie du présent règlement.

Police des constructions, compétences

Art. 8

La police des constructions est exercée par le Conseil communal. Indépendamment des compétences qui lui sont dévolues par la législation cantonale (art. 59 et ss LC), l'autorité exerçant la police des constructions a la faculté :

- a) d'exiger du maître de l'ouvrage tout renseignement sur le projet et le déroulement des travaux (art. 15 DPC);
- b) de surveiller l'exécution du projet et de prendre toutes mesures utiles en vue d'un déroulement des travaux conforme aux règles de la sécurité (art. 47 DPC);
- c) d'inviter le maître de l'ouvrage à fournir des sûretés convenables pour les obligations mentionnées à l'art. 6, al. 2 ci-dessus;
- d) de consulter des experts neutres dont les honoraires sont à la charge du maître de l'ouvrage en particulier en ce qui concerne les problèmes d'esthétique et d'intégration aux sites bâtis et naturels.

DEUXIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES
CONSTRUCTIONS

Titre premier : manière de bâtir

Art. 9

Ordre non contigu

¹ A défaut de dispositions contraires, il y a lieu de bâtir en ordre non contigu. Les constructions

doivent respecter par rapport aux fonds voisins, les distances prescrites à la limite et entre les bâtiments (art. 14 à 20 et 45), par rapport à l'espace réservé au trafic public, les distances fixées par l'art. 13.*)

2 Dans les limites de la longueur totale autorisée, la construction de bâtiments accolés est admise lorsque les bâtiments sont construits en même temps ou par étapes se succédant immédiatement. Les murs mitoyens ne pourront rester à l'état brut sauf en cas de construction à un niveau.

Art. 10

Ordre semi-contigu

1 Dans la manière de bâtir en ordre semi-contigu, les constructions peuvent être érigées à 1 m du fond voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièce habitée. Demeurent réservées les dispositions de l'alinéa 2.

2 Une distance à la limite minimale de 5 m doit être observée s'il existe une construction voisine dotée de fenêtres de pièces habitables, située à moins de 5 m de ladite limite.

3 Avec l'accord écrit du voisin, la distance à la limite selon l'alinéa 2 peut être réduite pour autant que la distance à la limite du bâtiment voisin soit supérieure à 1 m et qu'une distance entre bâtiments de 6 m au moins soit respectée.

4 La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance à la limite atteint au moins 5 m*)

Art. 11

Position des bâtiments,
orientation du faîte

1 En bordure des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés de la manière suivante :

a) en ordre non contigu, parallèlement ou perpendiculairement à la route, aux courbes de niveaux, ou selon une orientation générale fixée par des prescriptions de construction ou de directives (art. 9 OC);

*) Voir annexe I, représentations graphiques

b) en ordre semi-contigu selon l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire; à défaut d'un tel plan, selon l'alignement sur la route des façades adjacentes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable, sur la ligne définie par la distance à la route.

2 Dans les secteurs construits présentant un type de construction traditionnel, l'implantation des constructions nouvelles et l'orientation de leur faitage doivent être adaptées à la tradition.

Art. 12

Chalet, caravane,
tente, habitation
temporaire

1 Les habitations en bois de style chalet, en tôle du genre caravane ainsi qu'en toile du genre tente sont interdites sur l'ensemble du territoire communal.

2 Les habitations temporaires (tentes, roulottes, caravanes, etc.) ne doivent être installées que sur des places aménagées à cet effet (art. 14 OC).

Titre deuxième : Distance

Art. 13

Distance aux routes
publiques

1 La distance minimale d'un ouvrage aux routes de la viabilité fondamentale est de 5 m; aux routes de la viabilité de détail, elle est de 3.60 m. La distance à la route est calculée à partir de la limite de l'espace public réservé à la circulation (véhicules et piétons)*).

2 La classification des voies de circulation en routes de la viabilité fondamentale et en route de la viabilité de détail est soumise aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 139 OC).

3 Pour le surplus sont applicables les dispositions de la loi sur la construction et l'entretien des routes (art. 63 ss LCER).

4 Pour les installations de réclames et d'enseignes extérieures sont applicables les dispositions de l'ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique.

*) Voir annexe I, représentations graphiques

Art. 14

Distance aux cours
d'eau et plans d'eau,
distance aux forêts

- 1 A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux eaux publiques ou aux eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat est fixée à 10 m. Cette distance se mesure à partir du bord supérieur de la berge.
- 2 Le Département de l'Environnement et de l'Equipe-ment peut exiger une distance plus grande dans les cas où cette mesure se justifie (art. 7 LC).
- 3 Si les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments (art. 15 à 19 et 43) sont supérieures à celles qu'exige la police des eaux, les premières l'emportent.
- 4 A moins qu'elle ne soit fixée par un alignement, la distance à observer par rapport aux forêts est fixée à 30 m (art. 15 LF).

Art. 15

Distance dans l'es-
pace d'utilité
publique

- 1 La distance à observer entre les constructions érigées à l'intérieur d'un espace d'utilité publique et les limites des fonds voisins est de la moitié de la hauteur du bâtiment pour la grande distance.
Pour le supplément de distance à la limite, l'art. 43, al. 2 est applicable par analogie.
- 2 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'un espace d'utilité publique sont fixées de cas en cas.
- 3 La durée admissible de l'ombre portée selon l'art. 133 OC ne doit pas être dépassée ni à l'égard de bâtiments construits à l'intérieur de l'espace d'utilité publique, ni à l'égard des fonds voisins.

Art. 16

Distance à la limite
par rapport aux fonds
voisins
a) en général

1 Pour les ouvrages en saillie du sol naturel, il y a lieu d'observer, par rapport aux fonds voisins, les grandes et les petites distances à la limite prévues à l'art. 43, y compris les suppléments éventuels au sens de l'art. 43, al 2 *).

2 La distance à la limite est la distance la plus courte, calculée à l'horizontale, séparant la paroi extérieure de l'ouvrage de la limite du bien-fonds.

3 La grande distance se mesure perpendiculairement à la plus longue façade ensoleillée. Les petites distances se mesurent aux autres façades.

En cas de doute, l'autorité exerçant la police des constructions désigne la façade sur laquelle se mesure la grande distance.

Art. 17

b) constructions
contiguës et
annexes

1 Pour les constructions à un niveau, édifiées en annexes ou en contiguïté et qui ne sont pas destinées au séjour permanent d'hommes ou d'animaux, il suffit d'observer, sur tous les côtés, une distance à la limite de 2 m, pour autant que la hauteur moyenne de ces ouvrages ne dépasse pas 4 m et que la superficie du plancher ne soit pas supérieure à 60 m².

2 La construction à la limite est autorisée si le voisin y donne son consentement écrit ou si la bâtisse peut être accolée à une construction voisine édifiée à la limite. L'art. 9, al. 2 demeure réservé.

3 Pour les piscines ouvertes et les parcs pour animaux, les petites distances à la limite sont à observer de chaque côté.

Art. 18

c) installations et
parties de cons-
tructions à l'in-
térieur de la dis-
tance à la limite

1 Les parties saillantes de bâtiments telles qu'avant-toits, perrons et balcons, etc. (ouverts ou fermés sur les côtés) ne peuvent empiéter que de 1.50 m au plus sur la distance à la limite.

*) voir annexe I, représentations graphiques

2 Pour les constructions édifiées sous le sol naturel, la distance aux limites est de 1 m au moins. Avec l'accord écrit du voisin, cette distance peut être réduite en partie ou entièrement.

3 Les dispositions relatives au droit de voisinage figurant dans la loi sur l'introduction du Code civil sont applicables en tant que dispositions communales de droit public en ce qui concerne les murs de soutien, les clôtures, les talus, les fosses d'aisance et à fumier.

Le Conseil communal peut édicter des directives concernant l'aspect des clôtures (genre, matériaux, plantations).

Art. 19

d) constructions rapprochées

1 Avec l'accord écrit du voisin, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure, ou même à la limite du bien-fonds si la distance réglementaire entre bâtiments est observée. Demeure réservée la possibilité d'accoler les bâtiments au sens de l'art. 9, al. 2.

2 A défaut du consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante, édifiée à la limite (art. 17, al. 2) une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation au sens de l'art. 46 LC. Dans ce cas, la distance minimale de droit privé (art. 63 Li Ccs) doit être observée.

Art. 20

Distance entre bâtiments

1 La distance entre deux bâtiments doit représenter au moins la somme des distances à la limite prescrite pour chacun d'eux. La distance entre bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre eux.

2 Pour les bâtiments contigus et annexes non habités, au sens de l'art. 17, l'autorité exerçant la police des constructions peut abaisser jusqu'à 2 m la distance entre bâtiments sis sur le même bien-fonds, à condition qu'aucun intérêt public ne s'y oppose; avec le consentement écrit du voisin, elle peut faire de même à l'égard des constructions voisines.

3 Entre une nouvelle construction et un bâtiment qui, élevé conformément à d'anciennes dispositions légales, n'observe pas la distance à la limite prescrite, la distance est réduite de la longueur manquante. L'autorité exerçant la police des constructions peut toutefois augmenter la distance entre bâtiments si la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) s'en trouvait dépassée, soit à l'égard du bâtiment construit selon l'ancien droit, soit à l'égard du bâtiment nouveau.

4 La possibilité d'accoler les bâtiments au sens des art. 9 et 17 demeure réservée.

Titre troisième : niveau, hauteur du bâtiment

Art. 21

Niveaux complets

1 On compte comme niveaux complets le rez-de-chaussée et les étages supérieurs.

2 Le sous-sol compte comme niveau complet :

- a) lorsque la surface au sol des locaux d'habitation ou de travail qui s'y trouvent (surface des murs dans leur section horizontale non comprise) représente plus de 50 % de la surface brute de plancher d'un niveau normal;
- b) en ordre non contigu si, sur une façade au moins il dépasse en moyenne le terrain aménagé d'une hauteur de plus de 1.20 m, mesurée jusqu'à l'arête supérieure du plancher du rez-de-chaussée (art. 156 OC). Il n'est pas tenu compte des creusages pour les entrées de maisons ou de garages pour autant que la longueur des creusages, mesurée sur la façade, ne dépasse pas la moitié de la longueur de celle-ci.

Les prescriptions particulières de la police de l'hygiène (art. 85 OC) demeurent réservées en ce qui concerne les locaux d'habitation et de travail aménagés en sous-sol.

Art. 22

Hauteur du bâtiment
a) en général

1 La hauteur du bâtiment se mesure au milieu des façades, entre le sol naturel (art. 156 OC) et l'arête supérieure du chevron dans le plan de la façade lorsqu'il y a un toit incliné; entre le sol naturel et l'arête supérieure du garde-corps qu'il soit ajouré ou non, lorsqu'il y a un toit plat *).

2 La hauteur autorisée du bâtiment (art. 43) ne doit être dépassée sur aucune face. Par exception, la hauteur de la façade aval d'un bâtiment sur pente peut être majorée de 1 m.

La pente est définie comme une déclivité du sol naturel qui, mesurée dans la coupe à l'intérieur du plan de bâtiment, est de 10% au moins.

Dans les secteurs en pente, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger une implantation tenant compte de la topographie, une réduction de profondeur de l'immeuble, une différenciation en plan et en élévation du volume bâti, ainsi que des remblayages et des plantations d'arbres et d'arbustes.

3 Dans l'ordre semi-contigu, le long des routes, la hauteur du bâtiment se mesure sur chaque façade à partir de la route ou, le cas échéant, à partir du trottoir. Une majoration au sens de l'alinéa 2 n'est pas admise.

4 La hauteur autorisée du bâtiment ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

Art. 23

b) bâtiments différenciés en plan et en élévation

Pour les bâtiments dont l'intersection du plan de la façade avec celui de l'arête supérieure des chevrons (ou du garde-corps pour les toits plats) est située à différents niveaux, la hauteur se mesure pour chaque partie du bâtiment.

Il en est de même sur un terrain en pente, pour les corps d'un bâtiment différencié en plan.

*) voir annexe I, représentations graphiques

Titre quatrième : aménagement des combles, forme
des toitures

Art. 24

Bâtiments avec
combles
a) aménagement des
combles

1 L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé si la surface brute du plancher (art. 154, al.2 OC) des combles ne dépasse pas la moitié de celle de l'étage normal situé immédiatement au dessous.

2 Les prescriptions de la police de l'hygiène (art. 82, ss OC) doivent être observées. On ne peut aménager les locaux d'habitation ou de travail au dessus du faux-entrait.

Art. 25

b) forme des
toitures

1 Les formes des toitures déparant le site local ou l'aspect d'une rue sont interdites. Il en est de même des matériaux de couverture brillant, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.

2 Les toitures plates sont en principe interdites sauf pour les constructions petites et uniquement dans les cas justifiés par leur discrétion.

3 Dans la zone du centre (C) sont seules admises les toitures traditionnelles recouvertes de tuiles à patine naturelle ou de tuiles neuves de couleur rouge ou brune. Elles seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.
L'inclinaison et l'orientation des pans des toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse.
La pose des panneaux solaire y est interdite.

En cas de construction nouvelle, le toit doit respecter l'échelle, la forme, la pente et l'orientation de la majorité des toits du quartier et plus spécialement des toitures voisines.

Art. 26

c) lucarnes

1 A l'intérieur de la zone du centre (C), les toits sont généralement dépourvus de toute lucarne. Si ces ouvrages se révèlent indispensables, par exemple pour éclairer des locaux qui ne peuvent pas prendre jour par les pignons, et s'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité de la toiture, ils peuvent être autorisés, aux conditions suivantes :

- Les lucarnes sont des fenêtres obliques percées dans le pan de toit; leurs dimensions maxima ne dépassent pas 55 cm x 70 cm, elles sont disposées dans le sens perpendiculaire au faîte qui les domine.

Le nombre maximum de trois éléments par pan de toit ne peut être dépassé.

2 Exceptionnellement, des lucarnes de type ou de dimensions différents peuvent être autorisées si les circonstances particulières le justifient.

Dans ce cas, la demande de permis de construire est traitée en procédure ordinaire (art. 7 du Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire RSJU 701.1).

Avant de statuer sur la demande de dérogation (art. 47 LC), le Service de l'aménagement du territoire prend l'avis de l'Office du patrimoine historique".

3 Dans les autres secteurs, la construction de lucarnes et autres superstructures ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées.

La longueur totale des ouvrages de ce genre est limitée au tiers de la longueur de la façade du dernier étage. Les tabatières placées dans la pente du toit et servant à l'éclairage de locaux annexes ne sont pas prises en considération pour le calcul ci-dessus. Si le caractère du quartier l'exige, l'autorité exerçant la police des constructions peut exiger le fractionnement de superstructures trop importantes en lucarnes plus petites.

Titre cinquième : Mode d'utilisation

Art. 27

Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation est le rapport numérique entre la surface brute de plancher et la surface constructible du terrain (art. 154 CC).

Les dispositions de l'art. 43 fixent l'utilisation admissible du sol.

TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES
ZONES

Titre premier : Dispositions générales

Art. 28

Signification,
champ d'applica-
tion

- 1 Les prescriptions concernant les zones fixent les dispositions en matière de construction et d'aménagement qui ont une validité générale dans la commune ainsi que les règles applicables aux zones à caractère ou à degré d'utilisation particuliers.
- 2 Les prescriptions relatives aux eaux et forêts sont réservées.
- 3 Le plan de zones indique la zone à bâtir et la manière dont elle est subdivisée.
- 4 La zone utilisée ou utilisable pour l'agriculture située en dehors de la zone de construction est réputée zone agricole.

Art. 29

Obligation d'éta-
blir un plan de
viabilité de détail

- 1 Un plan de viabilité de détail, au sens de l'art. 73 LC doit être établi pour tous les secteurs englobés dans les zones de constructions.
- 2 Un plan de viabilité de détail n'est toutefois pas exigé :
 - a) lorsque la viabilité de détail est réglée par un plan de lotissement (art. 31 LC);
 - b) lorsque les installations de viabilité de détail d'un secteur sont déjà complètes et qu'il n'y a plus qu'à établir les raccordements aux terrains à bâtir;
 - c) dans d'autres cas encore lorsque la conception des installations de la viabilité de détail est judiciaire, conforme aux art. 34 et ss OC et que la réalisation est assurée en fait et en droit.

Art. 30

Obligation
d'arboriser

Dans la zone d'habitation H2 et dans la zone artisanale toute nouvelle construction implique l'obligation de planter, de maintenir ou de remplacer des arbres d'essence à haute tige à raison en règle générale, d'un arbre pour 750 m² de surface de terrain.

En règle générale, les plantations doivent être faites au plus tard dans l'année qui suit la fin de la construction.

Titre deuxième : Zones de construction

Art. 31

ones d'habi-
ations H 2

Concerne le lotissements Des Saignes
(Voir les prescriptions spéciales définies pour cette zone).

Art. 32

one artise-
le

1 Dans la zone artisanale, seuls peuvent être édifiés les bâtiments artisanaux et industriels, ainsi que des immeubles de bureaux.

Les logements du personnel dont la présence constante est nécessaire à la marche de l'entreprise sont admis pour autant que des conditions acceptables d'hygiène et d'habitat soient créées par des mesures adéquates et qu'ils satisfassent aux prescriptions de la zone centre.

2 L'entreposage de matériaux en vrac, à la vue du public, de même que les dépôts de nature à nuire au bon aspect de la zone sont interdits.

Les bâtiments ainsi que les terrains libres doivent être aménagés et entretenus.

3 La zone d'habitation doit être protégée par des mesures appropriées contre les nuisances provenant d'une zone artisanale voisine. Une haie vive ou une rangée d'arbres sera plantée du côté de la zone artisanale afin de séparer les zones d'utilisation différente selon les directives de l'autorité communale.

4 Chaque demande de permis de construire doit être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords renseignant notamment sur les accès, les places de stationnement ainsi que sur les plantations. L'autorité exerçant la police des constructions fixe, en particulier le long des voies publiques et des limites de zones d'utilisation différente, l'importance, le nombre et les essences des plantations.

Art. 33

Zone du centre C
a) en général

1 La zone du centre (C) comprend les secteurs du centre de la localité à utilisation intensive et traditionnelle du sol. C'est une zone de deux niveaux, constituée principalement d'immeubles agricoles, d'habitations, de commerces et d'artisanats. Le mode de construction traditionnel doit être maintenu; sont notamment applicables les dispositions de l'article 10 concernant l'ordre semi-contigu.

Il est interdit d'y établir des bâtiments industriels ou toutes autres constructions ou installations pouvant compromettre son caractère. Les entreprises artisanales traditionnelles y sont admises, pour autant qu'elles ne compromettent pas un séjour agréable et sain, particulièrement par des nuisances phoniques dépassant celles qu'admet l'art. 90, al. 2, lit c) OC.

2 L'édification de nouveaux bâtiments n'est autorisée que sur la base d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse comportant des prescriptions spéciales. La rénovation de bâtiments ou la conversion de bâtiments ruraux en bâtiments d'habitation fait exception à cette règle.

Le Conseil communal peut, avec l'approbation du Service de l'aménagement du territoire, renoncer à l'établissement d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse avec prescriptions spéciales, si l'intégration au site du projet peut être assurée par le biais de conditions et charges adéquates en procédure d'octroi du permis de construire. La demande de permis de construire doit, dans ce cas, être complétée par des plans portant les bâtiments voisins.

Art. 34

b) transformations,
rénovations
- façades

1 En cas de transformation ou de rénovation ou de re-conversion, les règles de construction suivantes sont à respecter. Les directives de l'annexe II les complètent.

2 Les façades sont enduites d'un crépi frotté fin à la chaux ou peintes d'une couleur minérale discrète ou partiellement revêtues de bois. Les constructions annexes et les dépendances sont en général en bois. Les bandeaux et encadrements sont en pierre calcaire ou en simili-roc, éventuellement en bois. Ils ont au moins 13 cm de largeur. La totalité des jours ont une surface limitée au quart de celle de la Façade. Généralement ils sont verticaux avec une largeur maximale sans meneau de 1,25 m. Leur vitrage sera toujours subdivisé par des croisillons ou des petits bois horizontaux.

3 Il est interdit de faire disparaître ou démonter des pierres taillées, des signes lapidaires ou tout autre objet artistique, historique ou culturel sur les façades existantes.

Sont en outre prohibés les crépis de façades à dessin, tous les matériaux brillants ou de couleur vive, les fenêtres pivotant horizontalement ou munies de grands vitrages, sans subdivision, ainsi que la peinture et le crépissage de la pierre taillée.

Art. 35

- menuiserie

Les volets sont battants et en bois. On préférera aux volets à lamelles, les contrevents pleins à larges lames avec traverses côniques.

Les couleurs sont généralement choisies parmi le vert foncé, le brun rouge ou éventuellement le gris. Les couleurs brillantes sont interdites.

Les charpentes, corniches et menuiseries anciennes sont conservées au mieux. Les couleurs sont adaptées à l'ensemble.

Les portes d'entrée "fantaisie" sont interdites. On préférera les portes à 2, 4, exceptionnellement 6 panneaux, à lambrissage horizontale ou oblique avec ou sans haut-jour munis de croisillons.

Art. 36

- toiture, combles Les dispositions des art. 24 à 26 règlent respectivement l'utilisation des combles, l'exécution des toitures et des lucarnes.

Art. 37

- cas d'exceptions Avec l'accord de l'Office du patrimoine historique, d'autres solutions peuvent être envisagées pour autant qu'elles respectent les caractéristiques architecturales essentielles du bâtiment.

Titre troisième : Espaces d'utilité publique, zone agricole, zones de protection

Art. 38

- Espaces d'utilité publique; et espaces verts Dans les espaces d'utilité publique (art. 27 LC), dans les espaces verts (art. 28 LC) sont seules autorisées les constructions et les installations admises par la loi sur les constructions. Les constructions existantes et contraires à la destination de la zone peuvent uniquement être entretenues.

Art. 39

- Zone agricole
- 1 La zone agricole est réservée à l'exploitation agricole. Y sont assimilés l'utilisation pour l'horticulture tribu- taire de la nature du sol ainsi que l'élevage et l'engrais- sement d'animaux tributaires du sol.
 - 2 Les projets de construction sont autorisés dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation agricole et au logement des paysans et de leur main d'oeuvre.
 - 3 Les dérogations sont soumises aux dispositions de l'art. 24 LAT, soit : des constructions non agricoles peuvent être autorisées à titre exceptionnel en-dehors de la zone à bâtir si leur affectation exige qu'elles soient situées en dehors de la zone à bâtir et qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose.

Protection des
haies et bosquets

Art. 40

1 Les haies et bosquets sont placés sous la protection de la commune. Ils doivent subsister dans leur vocation protectrice naturelle de coupe-vent et d'abris. L'entretien et le maintien seront assurés par les propriétaires fonciers (respectifs), à défaut par la commune, conformément aux directives de l'OEPN (et/ou de l'Arrdt. forestier) et sous la surveillance du Conseil communal.

Toutes les mesures contraires aux buts de la protection telles que creusages, remblayages, déracinements, etc. sont interdites. En outre, il est interdit de brûler les haies et bosquets, d'utiliser des désherbants pour les détruire ou d'opérer des coupes rases.

En revanche, de petits secteurs peuvent être taillés sur de courtes distances et des arbres isolés trop grands abattus, ceci en évitant de perturber la faune et la flore. En cas de changement de structure agrigole, la reconstitution des haies et bosquets se fera sur une longueur au moins équivalente et selon les directives de l'autorité cantonale compétente (arrdt. forestier, OEPN, selon les cas).

Le conseil communal, après avoir requis l'avis de l'OEPN, peut octroyer des autorisations exceptionnelles ne portant pas préjudice aux buts de protection.

Art. 41

Objets protégés
a) monuments
naturels
(rangées d'arbres)
(haies)

1 Les rangées d'arbres caractéristiques du haut plateau le long des routes sont à maintenir.

Les arbres abattus pour cause d'âge seront remplacés et les rangées reconstituées. Ils sont placés sous la surveillance du Conseil communal, ainsi qu les haies désignées au plan de zones de protection.

b) monument cul-
turel
(oratoire)

2 L'oratoire est placé sous la protection de la commune. On ne tolérera aucune construction et aucun travail lié à la construction qui puissent porter préjudice à la valeur historique et culturelle de l'objet et à son environnement.

Titre quatrième : Terrains de camping, places de dépôt et d'extraction de matériaux

Art. 42

Autres installations et constructions

1 Les terrains de camping, les places d'extraction de matériaux et les places de dépôt (exceptés les ateliers et entrepôts d'entreprises industrielles et artisanales) ne peuvent être aménagés ou agrandis qu'à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone de protection. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 10 et ss OC).

2 L'établissement et l'extension des entreprises de démolition de véhicules sont réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les constructions (art. 18 et ss OC).

Titre cinquième : Mesures de distance, de grandeur et d'utilisation du sol

Art. 43

Mesures

1 Les mesures du tableau ci-après concernent les petites distances à la limite (pdl), les grandes distances à la limite (gdl), la hauteur des bâtiments (h), le nombre de niveaux (n), la longueur des bâtiments (l) et l'indice d'utilisation (u). Elles s'appliquent sous réserve de l'alinéa 2, aux constructions édifiées dans les zones de construction.

Zones	pdl	gdl	h	n	l	u
H2 *	4 m	8 m	7 m	2	30 m	0.4
A **	4 m	8 m	9 m	2	40 m	0.5
C	Conformément aux constructions existantes ou selon un plan de lotissement ou un plan-masse avec prescriptions spéciales de construction.					

*) mesures pour les maisons d'habitation
 **) mesures pour les constructions artisanales
 Une construction est considérée comme telle lorsque au moins 1/3 de la surface brute de plancher est utilisé à des fins artisanales.

2 Dans la zone d'habitation et la zone artisanale les distances aux limites de bâtiments qui ont plus de 15 m de longueur ou plus de 12 m de largeur s'augmentent du 1/10 de la mesure supplémentaire sur les côtés longs et de la moitié de la mesure supplémentaire sur les côtés étroits.

Modifié par arrêté
du 27 JAN. 1998

DS

Art. 43 bis

ATTRIBUTION DES DEGRES DE SENSIBILITE AU BRUIT

Type de zone	degré de sensibilité au bruit (DS)
CENTRE	III
H2	II
ARTISANALE	IV
UTILITE PUBLIQUE	III
AGRICOLE	III

QUATRIEME PARTIE : COMPETENCES DES AUTORITES COMMUNALES ET DES ORGANES DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 44

Conseil communal

1 Le Conseil communal statue sur toutes les affaires de droit en matière de construction et d'aménagement qui sont du ressort de la commune, pour autant que les prescriptions ne déclarent pas un autre organe compétent à cet effet.

2 Sont en particulier de la compétence du Conseil communal :

- a) l'octroi de dérogations à la réglementation communale en matière de construction sous réserve de la ratification cantonale si celle-ci est prescrite;
- b) le dépôt d'oppositions dans la procédure d'octroi du permis de construire et le maintien d'oppositions formées par d'autres organes communaux;
- c) l'octroi du petit permis en procédure simplifiée (art. 20 DPC);
- d) le rétablissement de l'état conforme à la loi (art. 60 LC);
- e) la dénonciation lorsque des travaux sont exécutés de façon illicite ou que les prescriptions sur la construction, les conditions et les charges sont violées après coup (art. 60 LC);
- f) l'ordonnance de démolition ou de modification (art. 61 LC).

Il transmet, en procédure ordinaire (art. 7 DPC), les dossiers de demande de permis de construire au Service des constructions dans les 20 jours qui suivent le délai d'opposition avec son rapport et ses propositions.

Art. 45

Police des constructions

L'autorité exerçant la police des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire (art. 47 DPC). Les travaux de construction terminés, elle veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de construire et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction.

CINQUIEME PARTIE : INFRACTIONS ET DISPOSITIONS
FINALES

Art. 46

Infractions

Le maître de l'ouvrage, le responsable du projet, le responsable de la direction ou de l'exécution des travaux qui auront enfreint les dispositions du présent règlement, les autres prescriptions communales en matière de construction ou les décisions particulières fondées sur elles, seront dénoncées au Juge qui statuera selon les dispositions pénales de la loi sur les constructions (art. 65 LC) .

Art. 47

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au plus tôt lors de sa ratification par le Service de l'aménagement du territoire.

Les procédures d'octroi du permis de construire pendantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont poursuivies en application du droit ancien.

Demeurent réservés, l'art. 55 LC et le droit que possèdent les autorités de faire opposition, en application de l'art. 56 LC.

Art. 48

Abrogation

Le plan de zones et le plan de zones de protection abrogent le plan de zones protégées à titre provisoire (AFU) ainsi que la délimitation provisoire établie en vertu des dispositions de l'art. 7 du décret concernant le règlement-norme sur les constructions.

INDICATIONS RELATIVES A L'APPROBATION :

EXAMEN PREALABLE DU 19.9.1984

PUBLICATION DANS LE JOURNAL OFFICIEL DU 4.2.1981

DEPOT PUBLIC DU REGLEMENT DE CONSTRUCTION VINGT JOURS AVANT ET VINGT JOURS APRES L'ASSEMBLEE COMMUNALE, SOIT DU 24.2 AU 6.3.87

SEANCE DE CONCILIATION : -

OPPOSITIONS LIQUIDEES : -

OPPOSITIONS NON LIQUIDEES : 1

RESERVES DE DROIT : -

DÉCIDE PAR LE CONSEIL COMMUNAL LE 15.12.1987

DECIDE PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE DES ENFERS

LE 16.3.1987 PAR 11 OUI

0 NON

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE
LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :

M. Puyou *  * J. Th. Puyou

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES ENFERS, LE 4 juin 1987 LE SECRETAIRE COMMUNAL :

J. Th. Puyou

APPROUVE PAR LE SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du 03 07.87

**SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Le chef: [Signature]

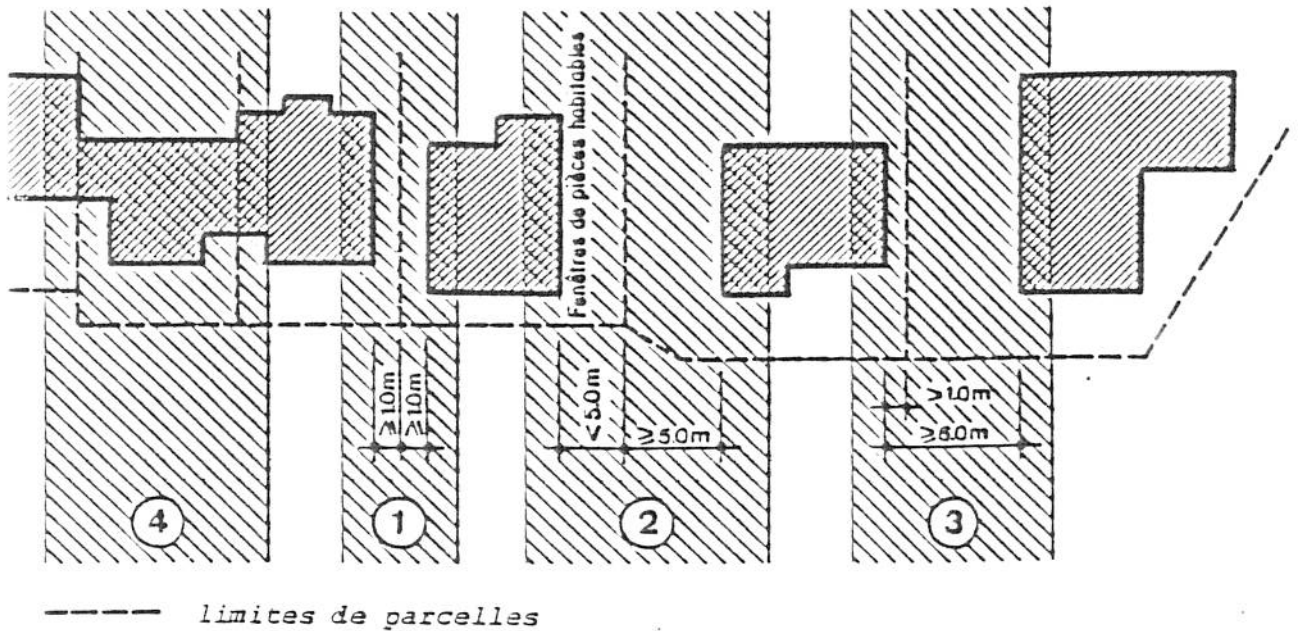


ANNEXE I

COMMUNE DES ENFERS

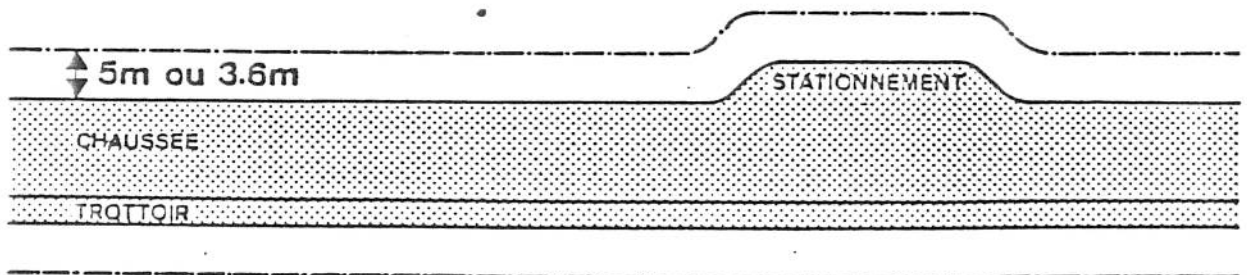
REPRÉSENTATIONS GRAPHIQUES DES PRESCRIPTIONS DE
DISTANCES ET DE HAUTEUR

1. DISTANCES A OBSERVER DANS L'ORDRE SEMI-CONTIGU (ART. 10)



Règle : ① Les constructions peuvent être érigées à 1 m de la limite si les façades limitrophes n'ont pas de fenêtres de pièces habitables. ② Si la façade voisine a des pièces habitables et est située à moins de 5 m, il faut observer une distance à la limite d'au moins 5 m. ③ Avec l'accord du voisin, la distance selon ch. 3 peut être réduite. Dans ce cas, une distance de 5 m au moins doit être observée entre bâtiments. ④ Si un bâtiment voisin avec mur extérieur a été construit à la limite, une construction contiguë de même dimension est autorisée.

2. DISTANCES A OBSERVER PAR RAPPORT A L'ESPACE RESERVE AU TRAFIC PUBLIC (ART. 13)



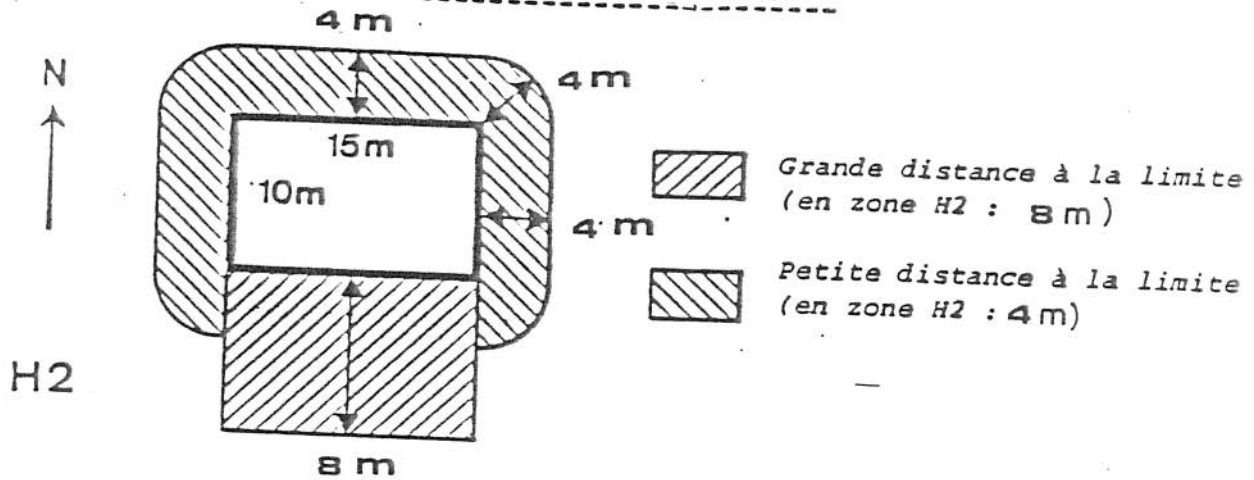
----- Limite de l'espace réservé au trafic public

————— Limites de construction (5 ou 3,60 m de l'espace réservé au trafic public)

Règle : La distance se mesure à partir de la limite effective de l'espace réservé au trafic public, qu'il s'agisse de la limite existante ou de la limite future fixée par un plan en vigueur. La limite parcellaire abornée de la route est sans importance.

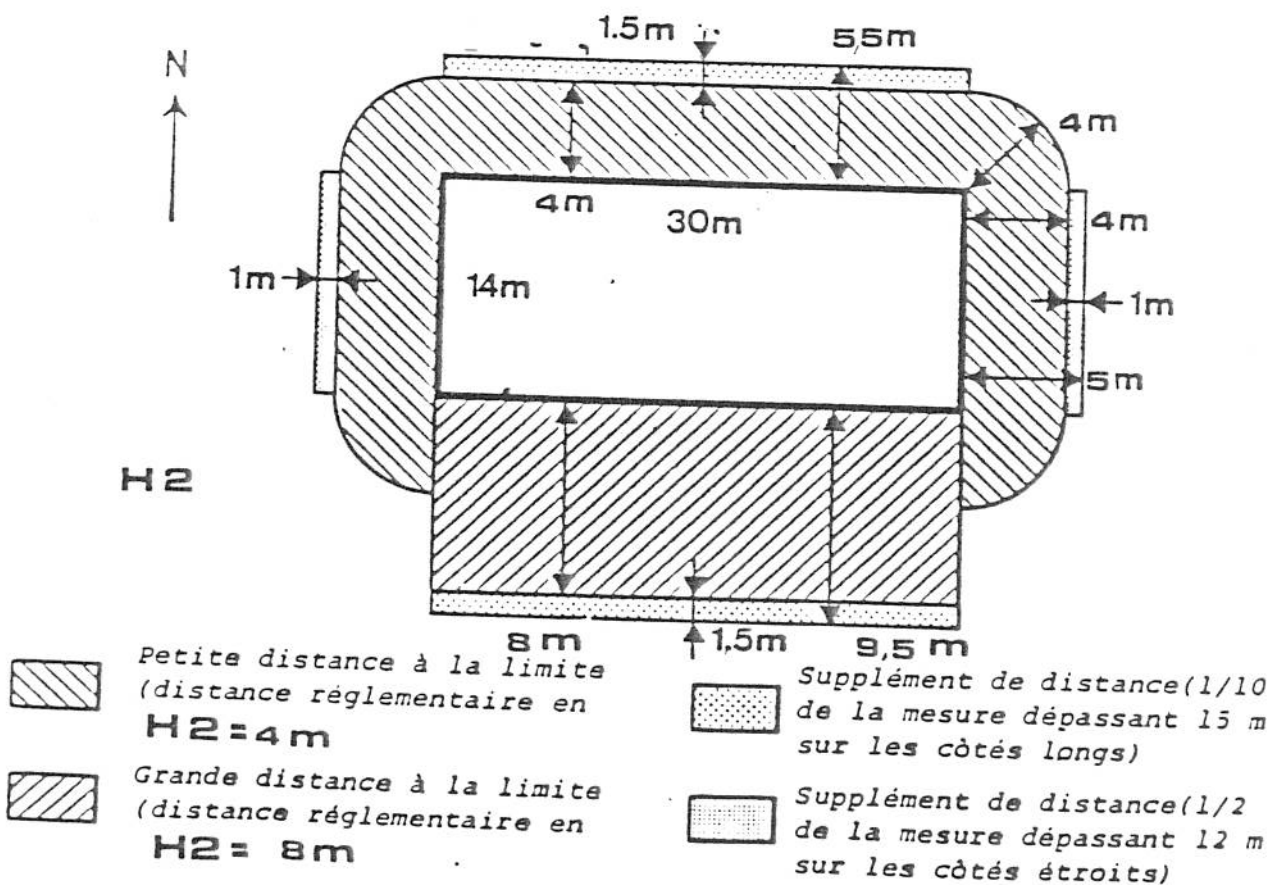
3. DISTANCES A LA LIMITE ET ENTRE BATIMENTS AU SENS DES ART. 16 et 43

3.1 BATIMENTS DONT LES DIMENSIONS NE NECESSITENT PAS DE SUPPLEMENTS DE DISTANCES AU SENS DE L'ART. 43 al 2



Règle : Les surfaces hachurées ne doivent déborder nulle part les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3.2 BATIMENTS DONT LES DIMENSIONS NECESSITENT DES SUPPLEMENTS DE DISTANCES AU SENS DE L'ART. 43 al 2



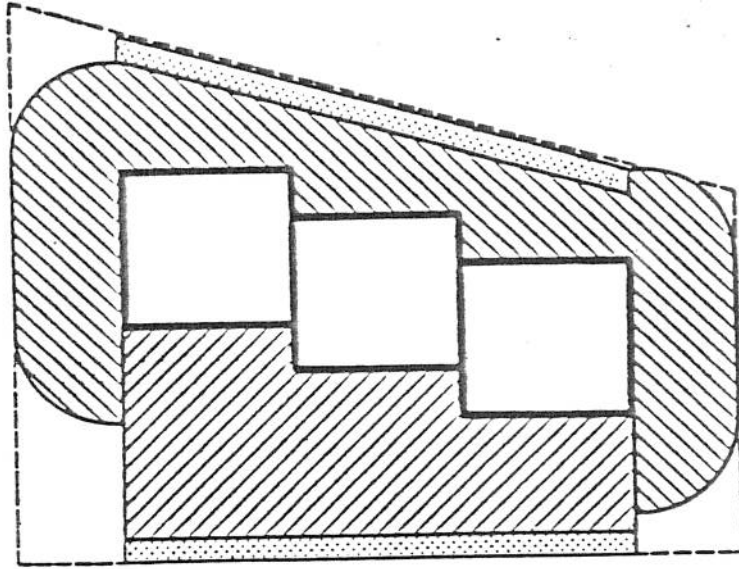
Règle : Les surfaces hachurées et pointillées ne doivent nulle part déborder les limites de la parcelle (distance à la limite) ni recouvrir les surfaces analogues d'un bâtiment voisin (distance entre bâtiments).

3.3 BATIMENTS DONT LE PLAN EST IRREGULIER OU DIFFERENCIE OU FORME UN ANGLE

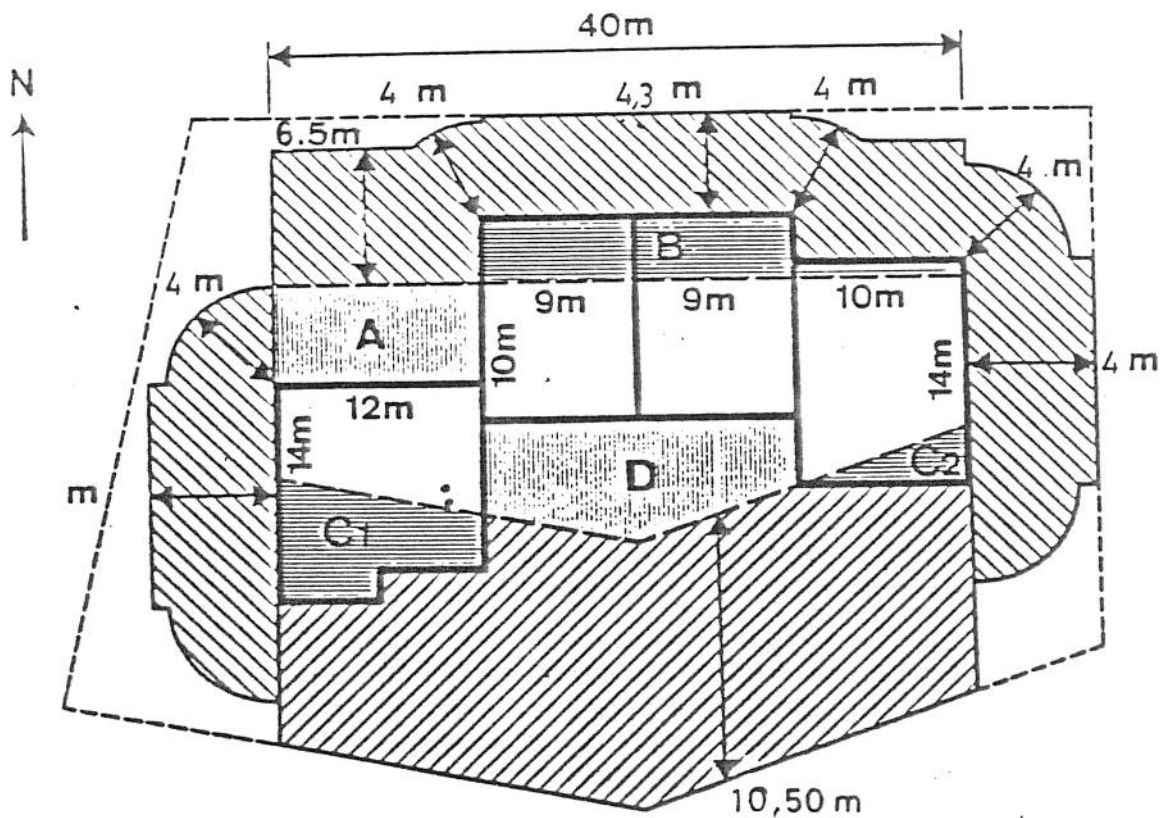
Règles:

- a) Les présentes règles ne sont applicables que dans la mesure où les corps du bâtiment (ou le groupe de bâtiments) irrégulier, différencié ou formant un angle en plan, sont autorisés et construits simultanément;
- b) du côté irrégulier d'un bâtiment, les distances à la limite et entre bâtiments se mesurent depuis la ligne définie par la distance moyenne entre ledit côté et la limite de parcelle correspondante;
- c) la ligne de la distance moyenne doit être établie parallèlement à la limite correspondante de façon à ce que les surfaces bâties situées au-delà de la ligne soient égales aux surfaces non construites situées devant elle et la façade;
- d) les distances définies par la ligne moyenne ne doit être en aucun point inférieures aux distances à la limite et entre bâtiments réglementaires, les suppléments éventuels au sens de l'art. 50, al. 2 étant calculés sur la longueur totale du bâtiment ou groupe de bâtiments considéré;
- e) les corps isolés d'un bâtiment ou les parties d'un groupe de bâtiments doivent (cette règle est également valable pour le long côté ensoleillé), en tous les cas respecter la petite distance à la limite augmentée des suppléments éventuels au sens de l'art. 50, al. 2; dans ce cas, la durée admissible de l'ombre portée (art. 133 OC) doit être respectée.

III. Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



EXEMPLE C : BATIMENT A PLAN IRREGULIER

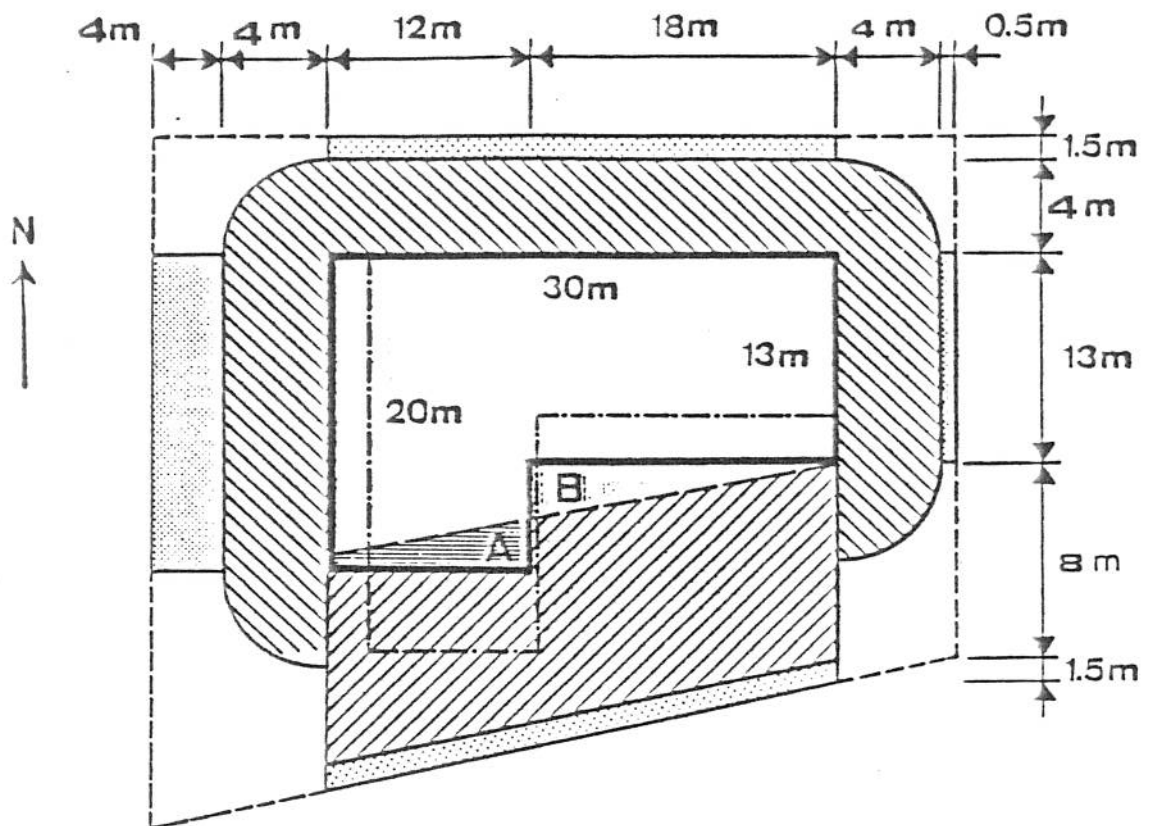


Surface A = surface B (distance à la limite nord)
 Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

Remarques :

L'exemple indique la façon de calculer les distances latérales aux limites est et ouest.

EXEMPLE A : BATIMENT DONT LE PLAN FORME UN ANGLE



- Limite de parcelle
- · - · - · Ligne de la distance moyenne à la limite sud
- Variante du plan

Remarques :

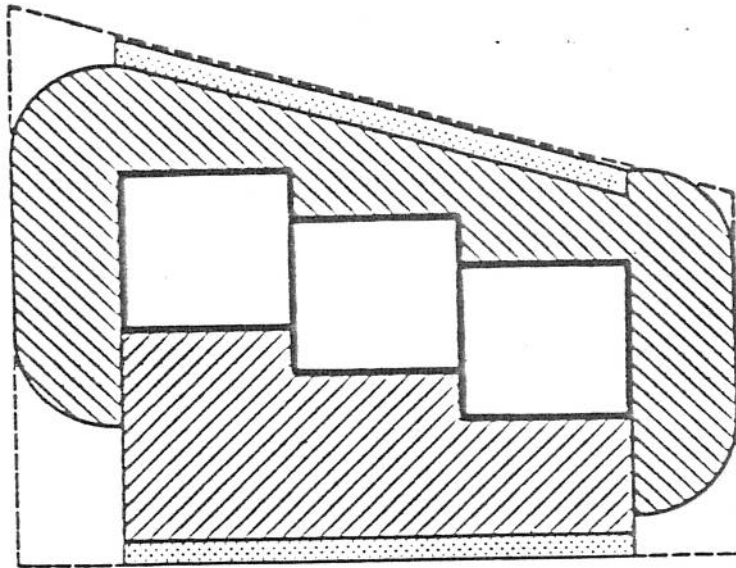
La ligne de la distance moyenne est parallèle à la limite de parcelle entrant en considération.

Les surfaces A et B doivent être égales.

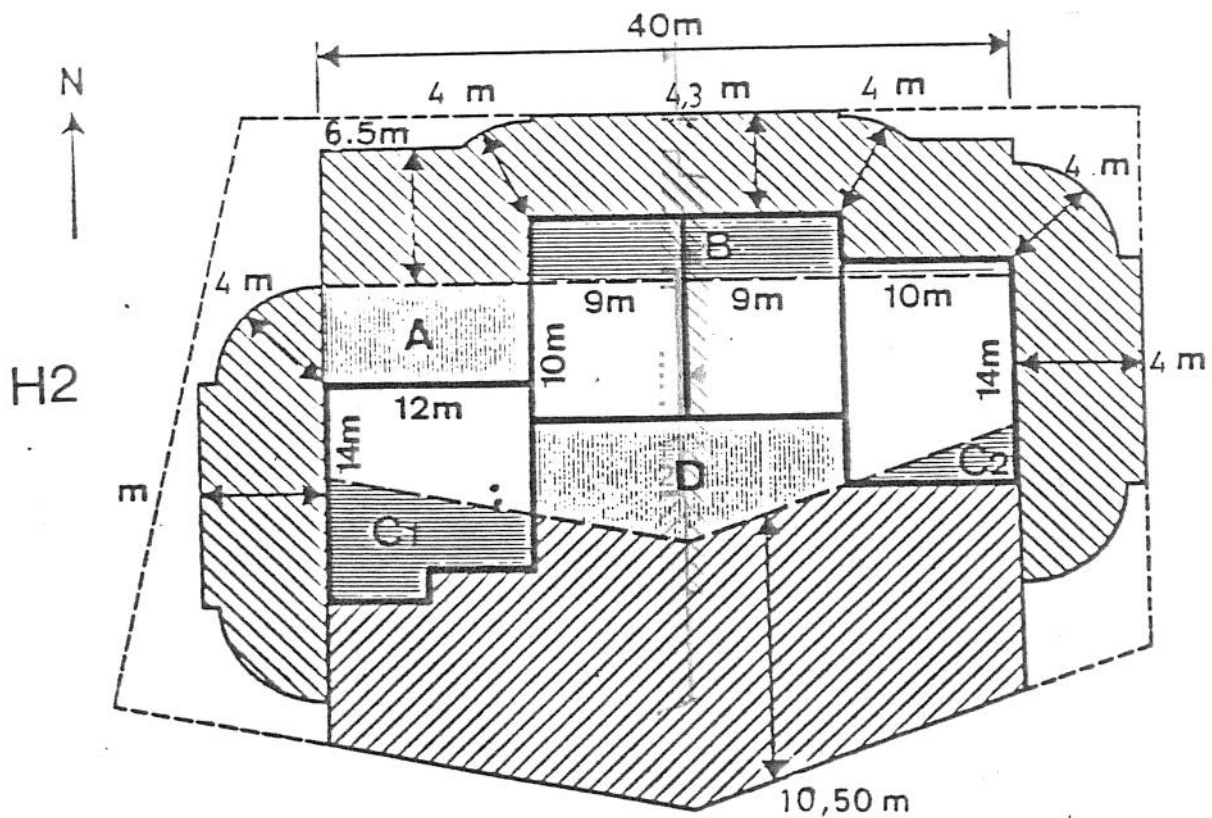
La grande distance à la limite se mesure, perpendiculairement à la façade, depuis la ligne de la distance moyenne et se calcule avec le supplément de distance (longueur de bâtiment : 30 m).

La partie A du bâtiment pourrait, le cas échéant, être approchée de la limite sud de la parcelle jusqu'à la petite distance augmentée du supplément. Dans ce cas, et en compensation, la façade sud de la partie est du bâtiment devrait être éloignée en proportion de la limite (voir variante du plan).

III. Combinaison des distances aux limites sud, nord et latérales



EXEMPLE C : BATIMENT A PLAN IRREGULIER



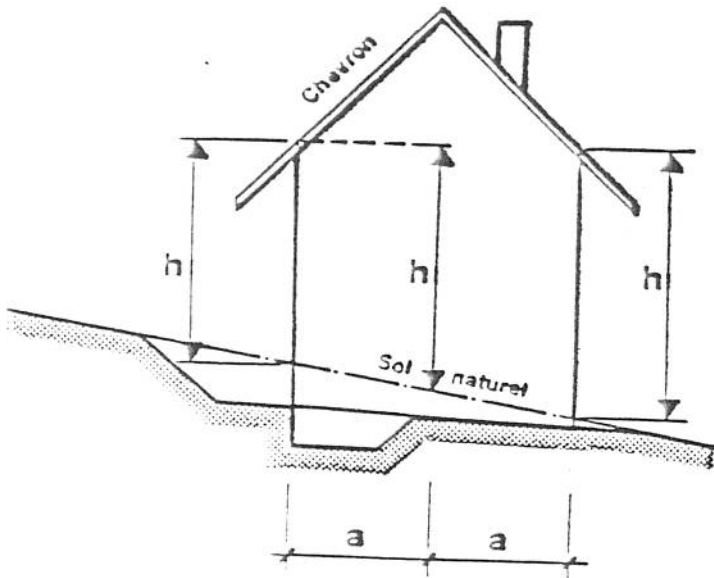
Surface A = surface B (distance à la limite nord)
 Surface C1 + C2 = surface D (distance à la limite sud)

Remarques :

L'exemple indique la façon de calculer les distances latérales aux limites est et ouest.

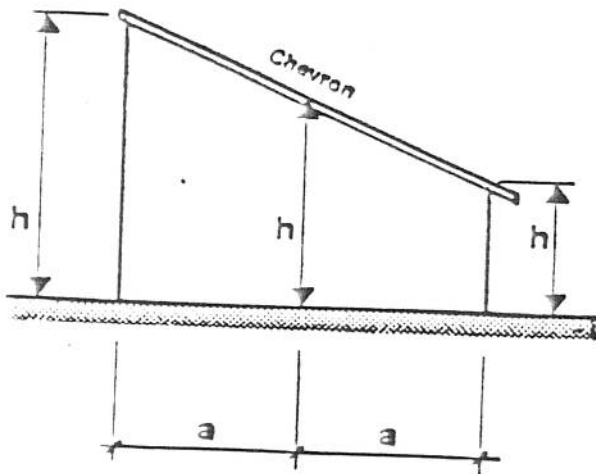
4. CALCUL DE LA HAUTEUR DU BATIMENT ART 22 ET 23

Toit incliné

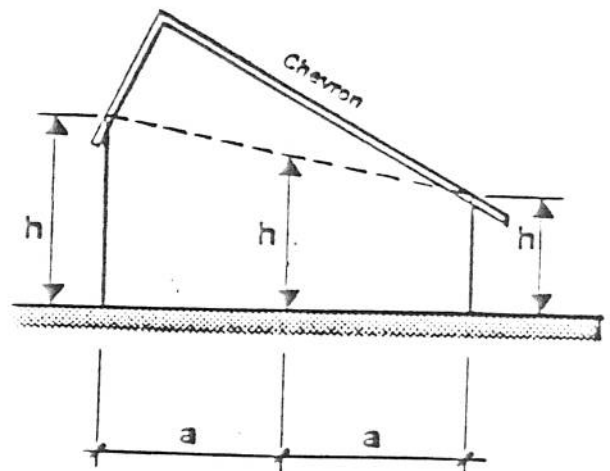


Règle : La hauteur se mesure au milieu des façades entre le sol naturel et l'arête supérieure du chevron pour les toitures inclinées.

Toit en appentis



Toit asymétrique



Cas particuliers : La règle ci-dessus est applicable aux façades gouttières. La hauteur des façades à pignons se

COMMUNE DES ENFERS

RENOVATIONS, RESTAURATIONS, AMENAGEMENTS, NOUVELLES CONSTRUCTIONS

Les présentes directives illustrent les dispositions des articles 38 à 42 du règlement-type sur l'aménagement du territoire et les constructions. Elles s'appliquent aux bâtiments situés dans les centres anciens mais peuvent aussi valoir pour les fermes et édifices situés en d'autres zones. Les problèmes spécifiques des vieilles villes n'ont cependant été abordés que très sommairement.

Dans leur règlement de construction, les communes peuvent compléter ou modifier ces directives en fonction des réalités et traditions locales. Les dessins illustrant le texte ont valeur d'exemple uniquement; ils n'ont pas pour but d'offrir des solutions toutes prêtes mais d'attirer l'attention sur les problèmes de conservation du patrimoine et de susciter la réflexion à cet égard.

Renseignements et conseils peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Office du patrimoine historique Hôtel des Halles Case postale 28 2900 Porrentruy 066/66.57.85	Service de l'aménagement du territoire 2, rue du 24-Septembre 2800 Delémont 066/21.52.34	Service des constructions Rte de Bâle 2800 Delémont 066/21.53.91
--	--	--

- L'INTEGRATION DANS LE SITE

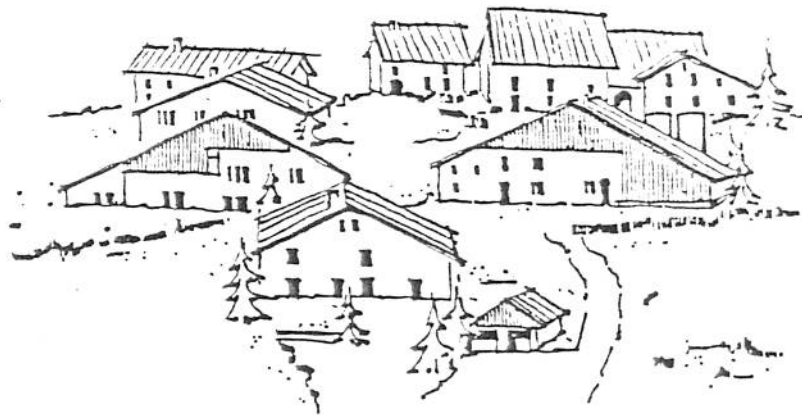
Respecter le site

De nombreux facteurs déterminent l'aspect d'ensemble d'un site bâti :

- la forme et les niveaux du terrain, la verdure
- l'ordonnance des rues et des places
- la succession des constructions traditionnelles (espacées, contiguës, alignées, en saillie, en retrait, etc...)
- la forme et l'orientation des volumes et des toits, la hauteur de l'horizon au faite des toits
- la dimension, la division, la couleur et les matériaux des façades
- l'équipement : barrières, trottoirs, candélabres, fontaines, enseignes, arbres, etc...
- le revêtement du sol : macadam, béton, pavés, gravier, terre battue, etc...

Vue de l'extérieur d'une agglomération, aussi bien qu'à l'intérieur même une nouvelle construction ou une transformation malencontreuse peut modifier le coup d'oeil et rompre l'harmonie du site.

Les zones de construction, l'implantation, le volume et l'équipement des nouveaux édifices doivent être choisis avec un soin tout particulier



Qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'un muret, d'un bosquet, tout objet a son importance dans le site. On ne saurait donc établir un projet sans tenir compte de l'aspect des lieux choisis



Construire en zone de centre ancien

La règle veut que les bâtiments compris dans les centres anciens soient entretenus, rénovés et conservés.

Mais il peut arriver aussi que de nouvelles constructions soient nécessaires en zone de centre ancien. Il en est ainsi à la suite d'un incendie. De tels cas requièrent de l'expérience et beaucoup de sensibilité, et seuls les projets de qualité architecturale certaine peuvent être admis.

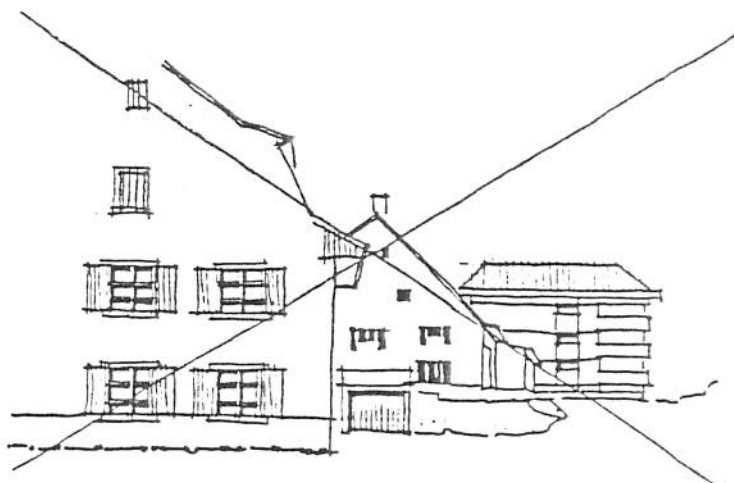
La procédure consiste à élaborer un avant-projet qui sera discuté avec les autorités cantonales. En l'occurrence, l'établissement d'un plan-masse avec prescriptions spéciales peut être exigé.

Une seule construction de mauvais aloi peut gâter tout un quartier :

Ce qui existait :
fermes à deux étages principaux avec grande toiture, disposées suivant un ordre simple et régulier



Ce qui a été fait :
à l'avant, un volume trop petit et inadapté (un garage préfabriqué par exemple)
à l'arrière, une construction trop haute, avec un toit insuffisant



Certains édifices, comme les constructions rurales abandonnées, se prêtent à des transformations importantes, qui doivent permettre une nouvelle affectation. Il importe alors d'en conserver au moins le volume, souvent essentiel pour la cohérence du site architectural.

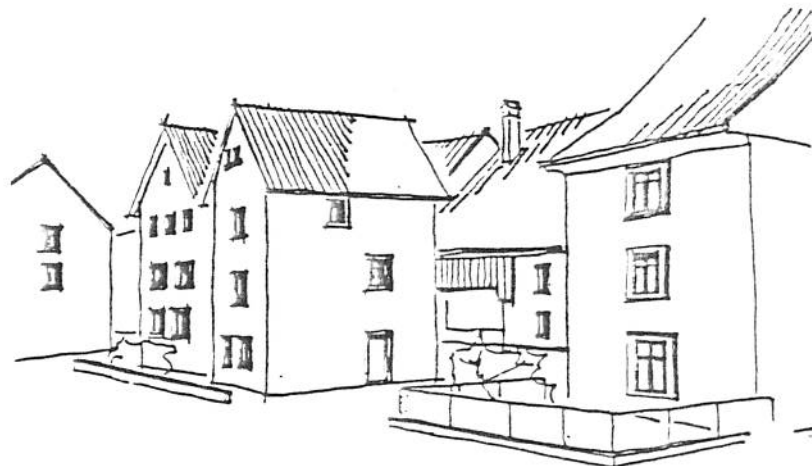
Du reste, beaucoup de localités jurassiennes présentent de courtes rangées de maisons en ordre contigu. Cet ordre doit être tout particulièrement respecté.



Un ancien rural a été transformé en habitation. Le projet a été mûrement réfléchi : plusieurs éléments modernes ont été réalisés, mais avec discrétion; ils s'insèrent bien dans l'ensemble. Les maisons voisines ont été renouvelées, avec quelques modifications soigneusement adaptées.

De même, il convient de respecter les styles particuliers, déterminés par l'histoire et la tradition

En Ajoie, par exemple, on veillera à la préservation des maisons hautes du XVII^e siècle, typiques à la région, qui se caractérisent par l'absence d'avant-toit.

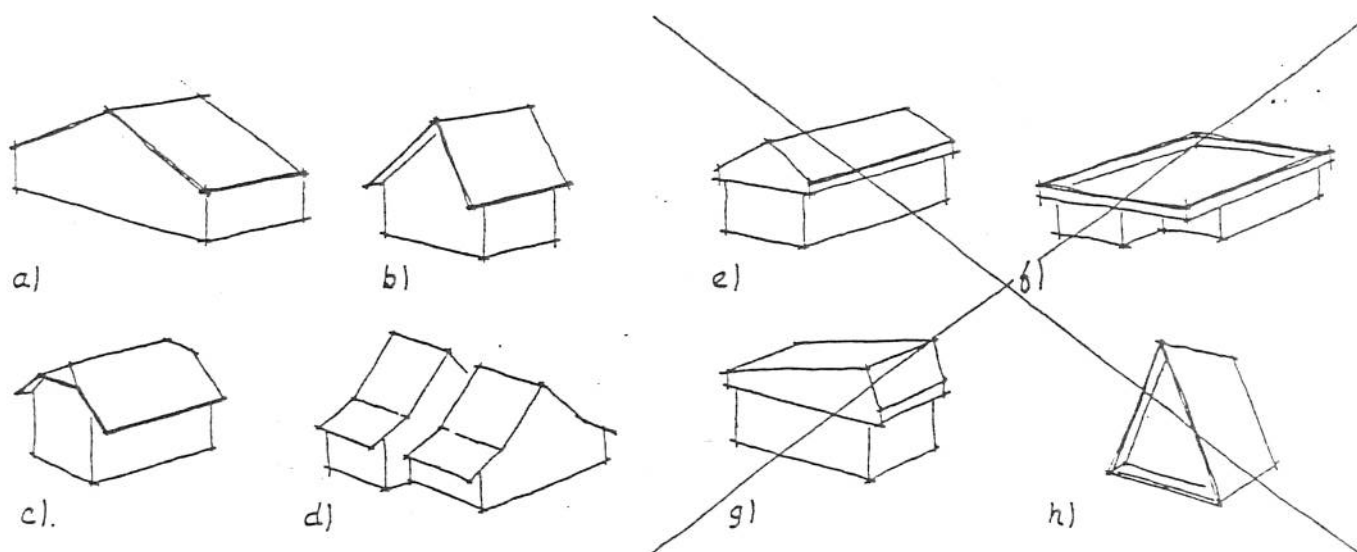


LES ELEMENTS DE LA CONSTRUCTION TRADITIONNELLE

Les toits

La forme du toit détermine dans une large mesure l'intégration du bâtiment dans le site. Elle se rapportera normalement aux modèles existants à l'entour, qui peuvent différer non seulement d'une époque de construction à l'autre, mais aussi de région en région, ou même de quartier en quartier.

Le toit est l'un des principaux éléments constitutifs de l'aspect du lieu.



Ce qui peut être fait :

- a) *toit à deux pans de même inclinaison (toit en bâtière), avec un avant-toit minime (forme du Haut-Jura)*
- b) *toit en bâtière à forte inclinaison, tels qu'on en trouve dans la Vallée de Delémont et en Ajoie*
- c) *toit en bâtière à demi-croupe*
- d) *toit à deux pans, avec brisure à leur base*

Ce qui ne doit pas être fait :

- e) *toit à pente trop faible par rapport au volume de la maison*
- f) *toit plat*
- g) *toit de forme hybride*
- h) *toit à pente exagérée*

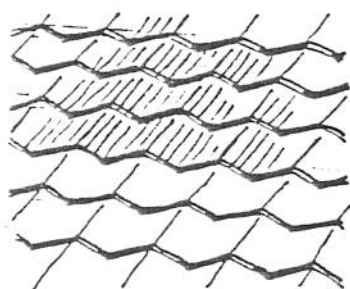
On peut aussi admettre les toits à 3 ou 4 pans sur le modèle ancien, ainsi que les toits dits à la Mansart.

La couverture

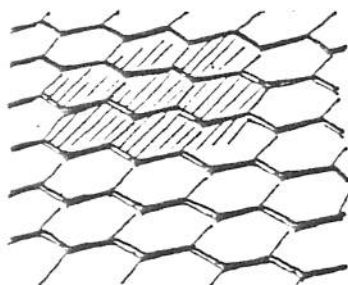
Comme la forme du toit, les matériaux de couverture sont de première importance pour l'aspect du site et la beauté de la maison. Des régions entières se caractérisent par la teinte de leurs toitures.

Sauf certaines exceptions de moindre importance, tous les bâtiments sont à recouvrir de tuiles.

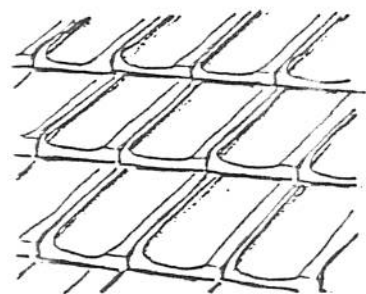
Le choix des tuiles se fera en fonction du type de bâtiment, de la couverture d'origine et des constructions voisines.



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture simple, sur toit à forte pente



Petites tuiles plates, pointues, non engobées, en couverture double, sur toit à forte pente



Tuiles plates à double emboîtement ou à pétrin, non engobées (tuiles rouges) sur toit à pente plus faible.

Dans les zones du centre ancien jurassiennes, on évitera :

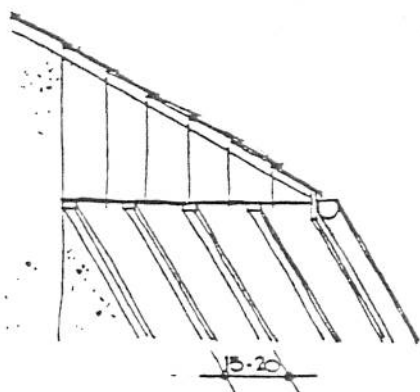
- les matériaux de couverture et de revêtement en fibrociment (ondulé ou en plaques)
- les matériaux brillants, susceptibles de rouiller ou de heurter le regard de tout autre manière
- les tuiles en béton
- les tuiles à engobes forts, foncés et uniformes.

Pour certaines constructions et installations annexes peu visibles, des dérogations sont possibles, mais l'examen d'échantillons peut être exigé.

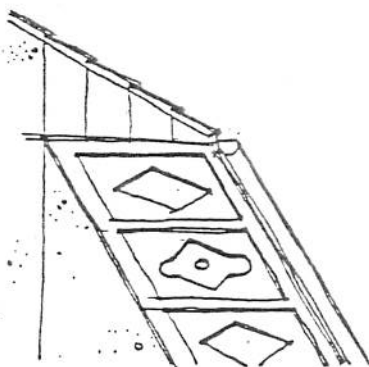
Les avant-toits

Certains types de maisons jurassiennes ne présentent pratiquement pas d'avant-toit. Mais quand il existe, l'avant-toit constitue un véritable élément de la construction, ainsi sur les bâtiments datant du XIXe siècle, sur les fermes de la Vallée de Delémont et de l'Ajoie, sur les constructions urbaines.

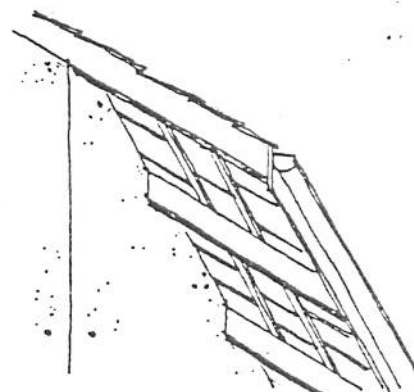
La facture des avant-toits dépend des régions et des traditions. Pour les restaurer ou les reconstituer, il y a donc lieu de s'en référer aux modèles originaux, ainsi qu'aux exemples de l'endroit. On tiendra compte cependant des indications suivantes :



Avant-toit lambrissé, des XVIIIe et XIXe siècles, aux lames larges, avec ou sans baguettes de recouvrement, généralement peint d'une seule et même couleur



Avant-toit à caissons du XIXe et XXe siècle, avec ou sans motifs en relief, fréquemment en deux couleurs



Chevrons et tuiles visibles. Façon XVIIe et XVIIIe siècle, se rencontrant sur les constructions rurales, mais non dans l'architecture classique

Les chéneaux et gouttières

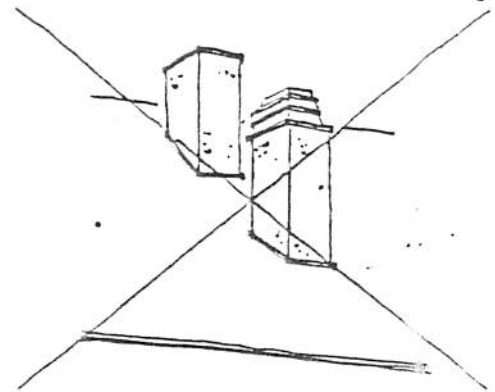
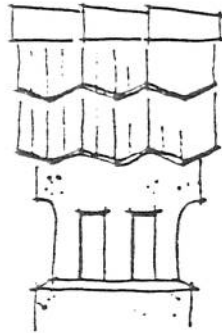
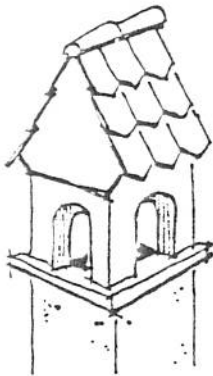
Autant que possible, les chéneaux et gouttières seront en cuivre. Certains travaux de ferblanterie originaux - de gargouilles par exemple - sont à conserver.

Les tuyaux de descente seront placés à environ 25 cm de l'angle du bâtiment, et, non pas au milieu de la façade. On veillera à ce qu'ils demeurent discrets. Dans l'ordre contigu, cependant, ils peuvent servir à distinguer les maisons les unes des autres.

Les cheminées

Dans le Jura, il existe plusieurs formes de souches de cheminées. Elles sont à préserver et à restaurer.

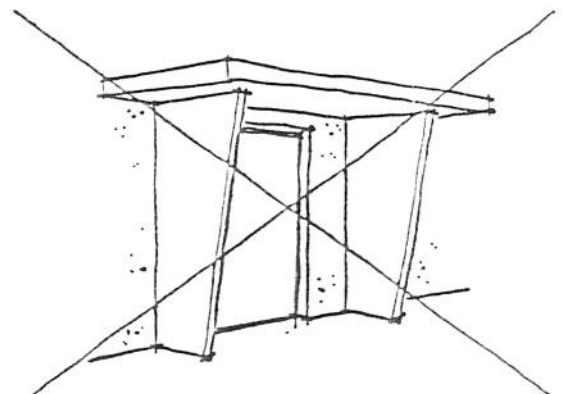
Souvent, la pose de chapeaux préfabriqués ou de simples plaques de béton endommage l'aspect d'une maison ou d'un site tout entier.



Le crépissage en blanc de la cheminée elle-même (partie supérieure) est superflu, car il risque d'être trop criard.

Marquises et auvents

Les marquises et auvents seront de construction légère, sous forme de toit en appentis ou à trois pans.



Les constructions massives, en ciment, avec briques de verres ou décoratives, avec panneaux translucides ou tout autre matériau moderne, seront à proscrire. En altitude, des protections latérales peuvent être admises pour l'hiver, mais elles sont à retirer à la belle saison.

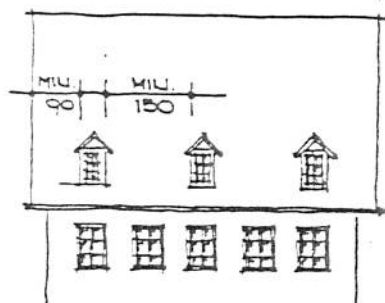
Les lucarnes

Les lucarnes ne peuvent exister que dans les toitures à pente accentuée. Elles sont donc exclues sur les toits de fermes jurassiennes. On en trouvera en revanche sur les maisons bourgeoises, dans les villes de Delémont, Porrentruy et St-Ursanne en particulier.

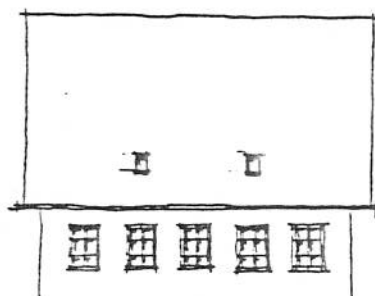
De nouvelles lucarnes sur de vieux toits doivent rester l'exception.

Avant d'envisager la construction de lucarnes, il y a toujours lieu d'examiner si d'autres solutions peuvent être appliquées : ouvertures dans le pignon, recours aux tuiles translucides isolantes, aération artificielle, etc... Et si l'aménagement de lucarnes s'impose, l'on recherchera l'endroit le plus discret : ainsi, dans les localités typiques, il peut être nécessaire de garder intacts les pans de toits tournés vers la rue, et de n'admettre les lucarnes qu'à l'arrière des maisons.

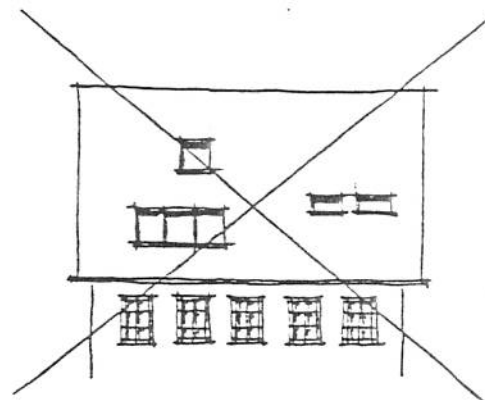
La répartition des lucarnes est à établir en fonction des proportions de la maison. On s'inspirera des modèles traditionnels existants sur les édifices du même type.



Répartition possible : les lucarnes sont placées dans l'axe des fenêtres du bâtiment



Fenêtres obliques, en format réduit et nombre restreint. Peuvent être interdites en certains endroits



Mauvais aménagement : les baies sont dispersées, d'inégales grandeurs, et trop importantes en surface

La somme des largeurs des lucarnes n'excédera pas le quart de la longueur du toit.

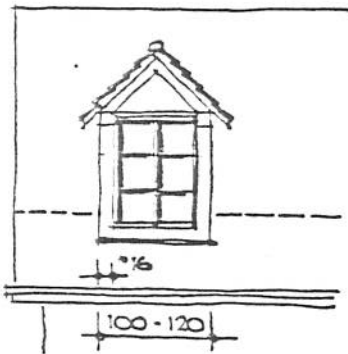
Sont à proscrire :

- les fenêtres obliques (tabatières placées dans la pente du toit)
- les divers matériaux translucides non conventionnels (scobalit ondulé, etc.)
- les surfaces trop grandes ou trop rapprochées de tuiles translucides
- les lucarnes surdimensionnées, de grandeur inégale, trop rapprochées ou trop nombreuses
- des ouvertures dans le toit (terrasses)

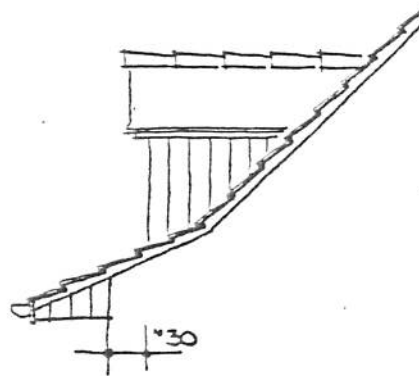
Les matériaux de couverture des lucarnes seront les mêmes que ceux du toit principal

Qui veut construire une lucarne doit être à même de fournir des plans détaillés et des indications précises concernant les matériaux et couleurs. Des gabarits peuvent être exigés

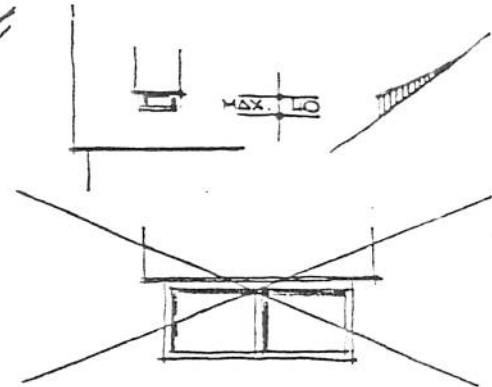
L'établissement des proportions d'une lucarne à deux pans et fronton requiert une grande attention. On consultera avec profit les exemples existant déjà dans la localité.



Les dimensions peuvent varier de cas en cas. On veillera à ce que les poteaux servant de montants ne soient pas trop minces.



Les côtés des lucarnes seront recouverts de lambris ou de bardeaux, éventuellement de lames de cuivre avec baguettes de recouvrement.



Lucarne rampante (chien-assis). C'est un type de lucarne traditionnel dans les villes surtout. Il est toutefois exclu de la concevoir avec des fenêtres de hauteur normale.

Les crépis et les peintures

Pour éviter les erreurs que permet la grande variété de crépis et de peintures, il est recommandé d'exiger des échantillons suffisamment grands, sur la construction même, avant de prendre toute décision.

Quelques principes de base :

- confectionner mortier et crépis avec une portion de chaux, de façon à laisser transpirer la maçonnerie ancienne;
- examiner les couches d'origine pour déterminer la structure du crépi et la grosseur du grain;
- ne pas égaliser les grandes irrégularités du mur;
- utiliser de la chaux ou de la couleur minérale pour la peinture finale.

Les crépis sur les maisons anciennes étaient généralement assez lisses, mais du moins toujours unis, avec des arrêts droits contre les éventuels éléments en pierre de taille. On évitera donc :

- les crépis dits "rustiques";
- les crépis artificiels "prêts à l'usage";
- les crépis au balai (sauf pour les constructions de la première moitié du XXe siècle);
- les marques voulues et régulières de la taloche et de la truelle;
- les couleurs fortes et fantaisistes.

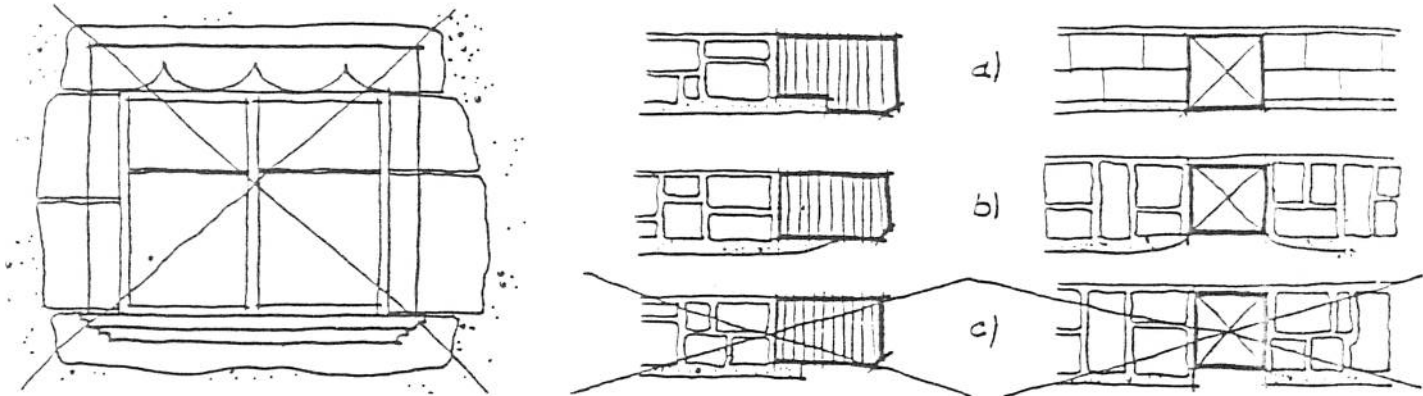
Lorsque les portes et les fenêtres sont pourvues de cadre en bois, le crépi s'arrêtera contre ces encadrements, formant ainsi une ligne bien droite.

De même, lorsque les encadrements sont en pierre de taille, on n'en laissera visible qu'un bandeau de 13 à 20 cm, délimité par une légère ligne tracée absolument à l'équerre sur la pierre elle-même. Le crépi sera tiré jusqu'à cette ligne, sur laquelle il viendra mourir.

<p>Il ne faut pas laisser apparents les moellons et parties de pierres de taille demeurés à l'état brut.</p>
--

Les problèmes sont exactement les mêmes pour les angles de bâtiments.

Si les angles sont en pierres de taille travaillées, on en laissera apparaître 25 à 30 centimètres de chaque côté, et l'on recouvrira le reste de crépi s'arrêtant en aminci suivant une ligne verticale.



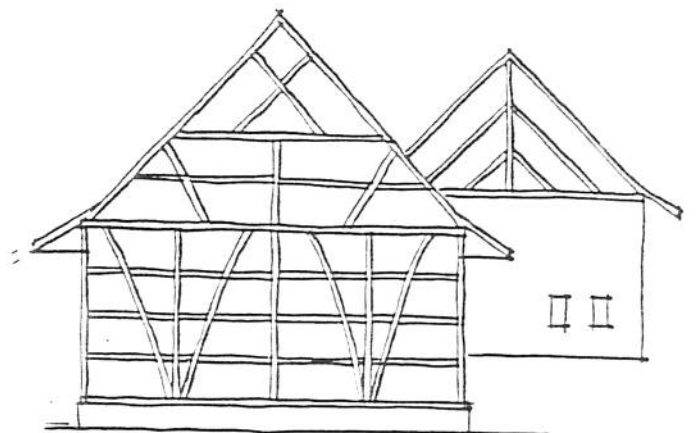
Contour irrégulier du crépissage : à éviter absolument. C'est une mode qui ne correspond à rien du point de vue historique

Angles et encadrements en pierres de taille et poutraison à colombages : le crépi doit être posé à niveau (a) si les pièces à laisser visibles le permettent, ou en dégradé (b) lorsque celles-ci sont à fleur de la maçonnerie; l'arrêt net du crépi (c) est à proscrire dans tous les cas.

Les colombages

En Ajoie et dans le Clos-du-Doubs, on trouve encore quelques maisons avec éléments en colombages.

Les parois faites de poutres de bois, constituent une solide armature, dont les vides sont remplis de terre, de pierres et de chaux, puis crépis.

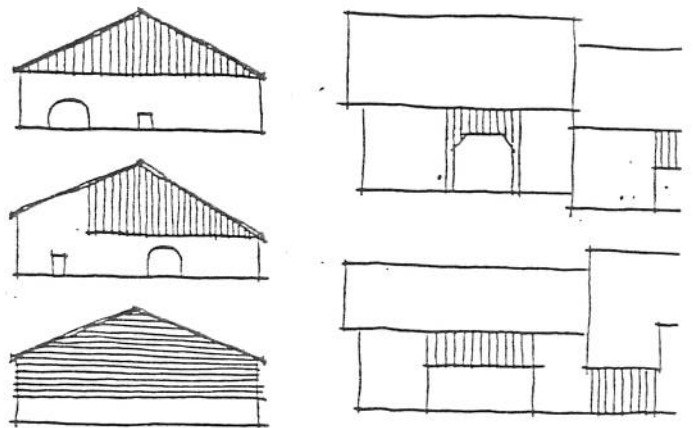


L'arrêt du crépi est important pour ce genre de construction (cf. ci-dessus)

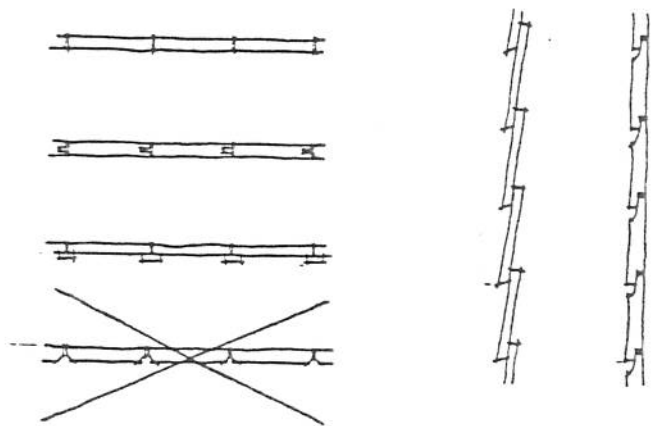
Les lambris

Dans le Jura, les pignons sont fréquemment recouverts d'un lambris - en partie ou totalement - ; de même que les devant-huis et la façade du pignon arrière.

Les planches formant les lambris sont disposées verticalement, sauf sur les façades arrières de certaines fermes. Ces lambris sont à conserver et à restaurer.



Les lambris sont constitués de lames larges (30 cm), avec ou sans couvre-joint. Il ne saurait y avoir de chanfrein.



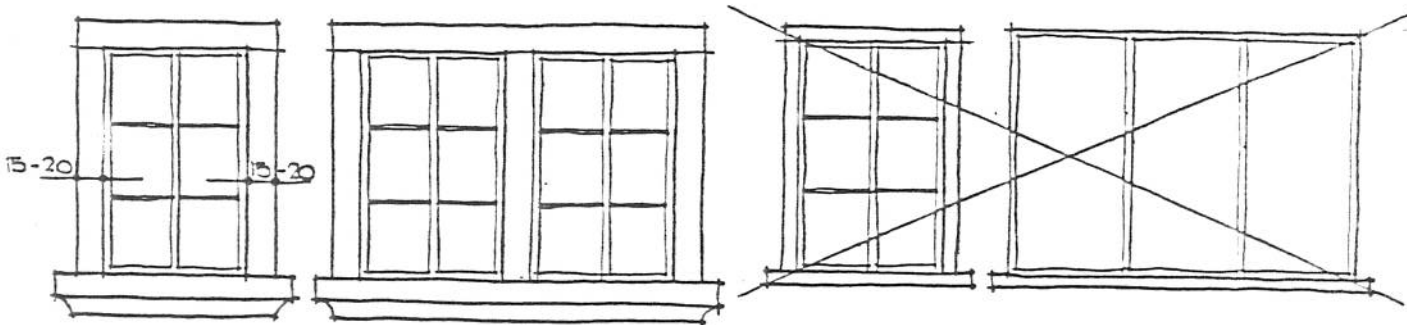
Le bois des lambris ne sera pas traité au moyen de produits qui inversent la marque des veines. On évitera les teintes jaunissantes ou trop foncées, au profit des tons bruns, légèrement grisâtres.

Les fenêtres

L'une des principales difficultés que l'on rencontre dans la rénovation d'une maison ancienne se situe dans le respect des proportions des fenêtres.

Les fenêtres des anciennes maisons sont des rectangles en hauteur.

Les fenêtres allongées que l'on peut trouver sur les bâtiments anciens étaient divisées à l'origine par des meneaux. Lors de restaurations, il y a lieu de rétablir les meneaux manquants, avec des moulures telles que celles des embrasures.



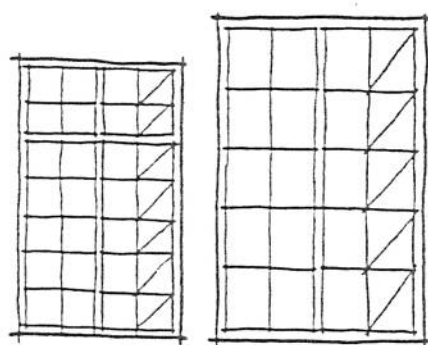
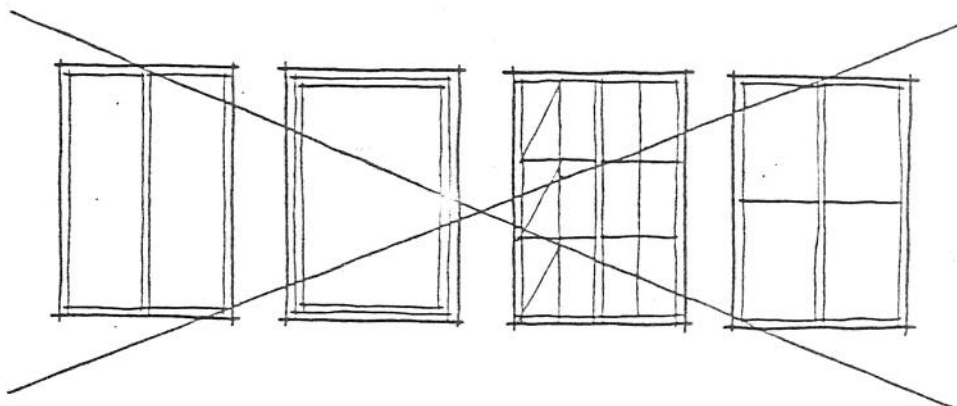
Les proportions traditionnelles sont à respecter lors du percement de nouvelles baies. Les encadrements, en pierre calcaire ou éventuellement en pierre artificielle, auront une largeur de 15 à 20 centimètres. Les encadrements fins, en ciment, ne sont pas admis.

Autrefois, les vitrages des fenêtres étaient faits de petits carreaux montés sur un châssis en plomb; cela donnait une échelle très fine au bâtiment, en contribuant à l'intimité du foyer.

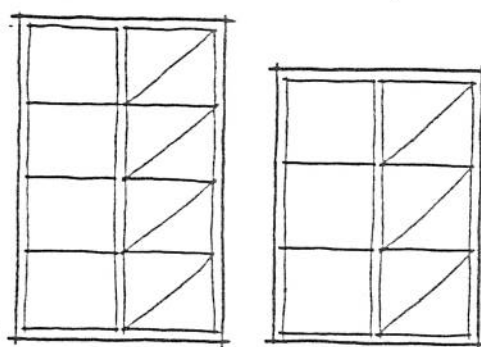
Les croisillons seront en bois, et fixés du côté extérieur des fenêtres.

Les croisillons sont en effet de la plus grande importance. Sans leur présence, les fenêtres semblent être des trous dans la façade et sont par trop réfléchissantes.

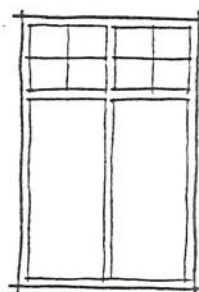
Pour le choix du nombre des croisillons et des divisions des fenêtres, on se référera aux exemples ci-dessous tout en tenant compte de la dimension des baies.



XVII^e - XVIII^e S.



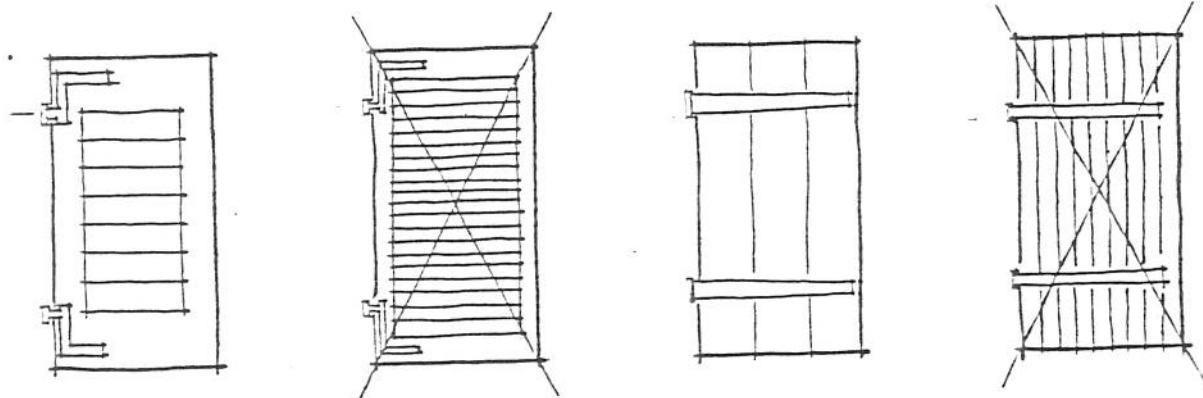
XIX^e - XX^e S.



VERS 1900

Les contrevents et volets

Les contrevents et volets traditionnels sont battants et en bois.



*Volets à lamelles (persiennes) :
celles-ci seront larges et peu-
vent être pivotantes (jalousies)*

*Contrevents pleins, à larges lames
sans chanfrein, avec traverses par-
fois côniques.*

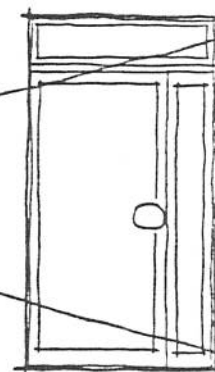
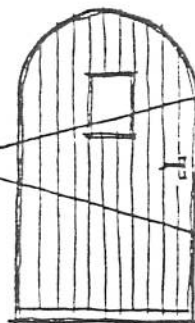
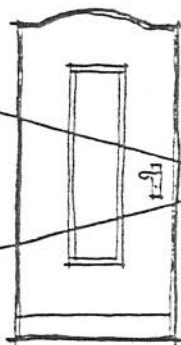
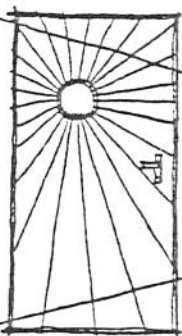
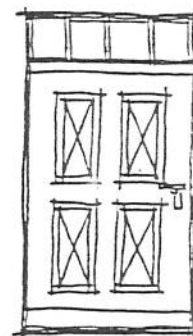
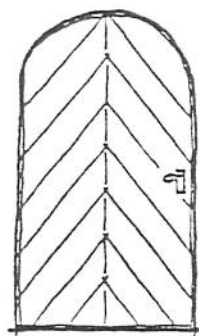
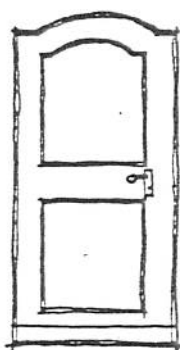
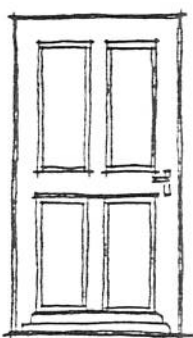
La couleur des contrevents et volets est à choisir d'après les exemples offerts dans la localité, ou sur la maison même.

Les portes extérieures

Les anciennes portes présentent toutes un dessin particulier, une certaine recherche de composition, cependant que les portes modernes, à l'inverse, tendent vers l'uniformité.

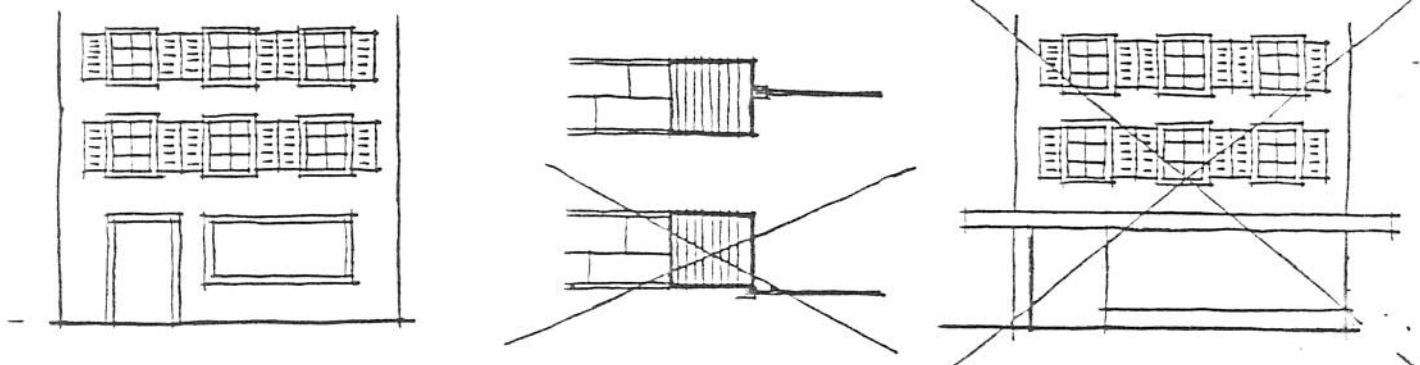
Lorsqu'elles existent encore, les anciennes portes devraient si possible être conservées, quitte à les doubler intérieurement.

Quelques bons et mauvais exemples :



Vitrines commerciales

L'ouverture ou l'aménagement de vitrines requiert une extrême prudence. Pour l'établissement du projet, la façade entière doit être considérée.



Il faut absolument veiller à ce que le bâtiment donne toujours l'impression de reposer effectivement sur le sol et non de "commencer" seulement au premier étage.

La vitre elle-même sera posée en retrait, comme une fenêtre normale, et non pas à fleur de la façade.

Réclames et enseignes

Les réclames seront apposées avec mesure. On ne les admettra qu'au rez-de-chaussée. Une enseigne et (ou) une inscription horizontale suffisent en règle générale. Lorsqu'une réclame lumineuse s'avère indispensable, elle sera constituée de lettres éclairées par l'arrière, et détachées les unes des autres (pas de caisson lumineux appliqué en façade).



Ce qu'il faut faire

Une inscription en lettres séparées, à l'éclairage interne, ne dépasse pas la façade. L'effet publicitaire n'en est que plus réel.



Ce qu'il ne faut pas faire

La quantité et la grandeur des réclames ne signifient rien quant à la qualité de l'établissement, mais nuisent à l'aspect des constructions et du site.

Barrières et balustrades

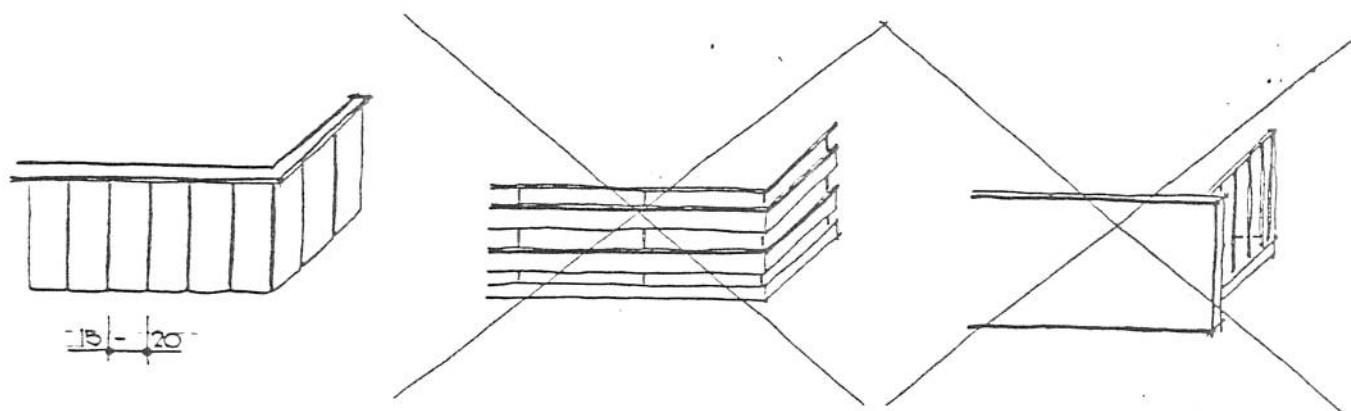
Les balustrades modernes défigurent généralement l'aspect des rues.

Les vieilles balustrades et barrières ne manquent pas dans les centres anciens et peuvent servir d'exemple.

Les éléments de structure seront posés verticalement, jamais horizontalement. La construction doit être aussi légère que possible : donc, pas de maçonnerie.

Pas de matériaux en plastique ou en métal brillant.

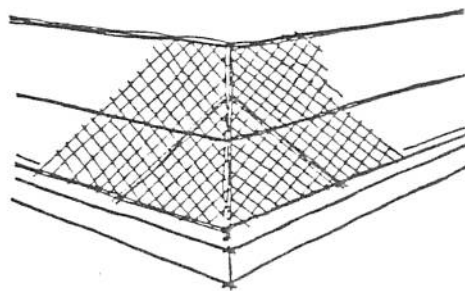
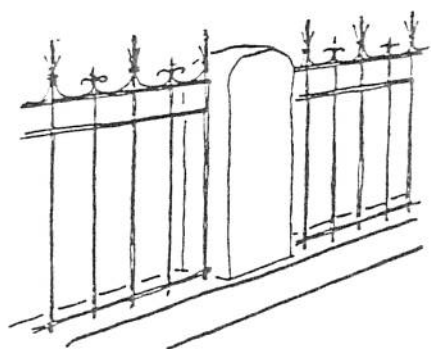
Proscrire les couleurs blanches et vives.



Sur les bâtiments en pierre, on peut admettre les balustrades en fer ou en fonte, de style simple et ancien.

Les clôtures seront posées à même le sol, ou sur un petit socle de 30 à 40 centimètres de hauteur.

Elles seront en treillis fixé sur armature métallique ou des poteaux de bois, en fer travaillé ou en lames de bois posées verticalement.



ABRÉVIATIONS

LAT		Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire
LC	(RSJU 701.1)	Loi du 26 octobre 1978 sur les constructions
OC	(RSJU 701.11)	Ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions
Li Ccs	(RSJU 211.1)	Loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code civil suisse
DPC	(RSJU 701.51)	Décret du 6 décembre 1978 concernant la procédure d'octroi du permis de construire
LCER	(RSJU 722.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes
LF	(RSJU 921.11)	Loi du 26 octobre 1978 sur les forêts

ANNEXE IV

COMMUNE DES ENFERS

RÉCAPITULATION DES LOIS FÉDÉRALES ET CANTONALES LES PLUS
IMPORTANTES EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION

A. DROIT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- RS - Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979
- RS 901.1 - Loi fédérale du 28 juin 1974 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne
- RS 901.11 - Ordonnance du 9 juin 1975 sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne
- RSJU 902.1 - Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagnes
- RS 843 - Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements
- RS 845 - Arrêté fédéral du 4 juin 1975 ouvrant des crédits de programme pour la construction de logements et l'aménagement régional et local du territoire
- RSJU 701.1 - Loi sur les constructions
- RSJU 701.11 - Ordonnance sur les constructions
- RSJU 701.31 - Décret concernant le règlement-norme sur les constructions
- RSJU 702.12 - Ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton du Jura
- RSJU 701.51 - Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire
- RSJU 701.511 - Décision portant délégation de compétences en procédure d'octroi du permis de construire
- RSJU 701.81 - Décret sur les remaniements de fonds bâtis et non bâtis et les ajustements de limites
- RSJU 702.6 - Décret concernant la contribution de l'Etat aux frais d'aménagement local et régional et aux frais de viabilité des terrains à bâtir, ainsi que concernant le fonds de planification
- RSJU 641.543.1 - Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques
- RSJU 843.1 - Loi sur le maintien de locaux d'habitation

B. DROIT SUR LA CONSTRUCTION DES ROUTES

- RS 725.11 - Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- RS 725.111 - Ordonnance d'exécution du 24 mars 1964 de la loi fédérale sur les routes nationales
- RSJU 722.181 - Ordonnance portant exécution de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales
- RSJU 722.11 - Loi sur la construction et l'entretien des routes
- RSJU 722.123.42 - Décret sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales
- RSJU 722.123.44 - Décret concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais de construction de routes des communes
- RSJU 722.123.31 - Ordonnance concernant les routes d'approvisionnement à maintenir constamment ouvertes aux transports exceptionnels.

F. LÉGISLATION EN MATIÈRE DE COMMERCE, ARTISANAT ET INDUSTRIE

- RS 211.412.41 - Arrêté fédéral du 23 mars 1961 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger avec modification du 21 mars 1973
- RS 211.412.413 - Arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1973 sur l'acquisition d'immeubles dans les lieux à vocation touristique par des personnes domiciliées à l'étranger
- RS 832.01 - Loi fédérale du 13 juillet 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents
- RS 822.11 - Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce
- RS 901.1 - Loi sur le développement de l'économie cantonale
- RSJU 930.1 - Loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Loi sur l'industrie)
- RSJU 930.11 - Ordonnance portant exécution de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (Ordonnance sur l'industrie)
- RSJU 935.11 - Loi sur les auberges et établissements analogues ainsi que le commerce des boissons alcooliques
- RS 443.1 - Loi fédérale du 28 septembre 1962 sur le cinéma
- RS 935.41 - Loi sur la projection des films
- RSJU 701.211 - Ordonnance concernant la construction de centres d'achat

G. POLICE DU FEU

- RSJU 873.11 - Loi sur l'assurance immobilière
- RSJU 871.11 - Décret concernant la police du feu
- Directives pour les prescriptions sur la police du feu édictées par l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre l'incendie
- RSJU 871.111 - Ordonnance concernant la police du feu

H. DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION ET DES PLANTATIONS

- RS 210 - Code civil suisse
- RSJU 211.1 - Loi sur l'introduction du Code civil suisse (selon art. 118 LC)

I. AFFAIRES COMMUNALES

- RSJU 190.11 - Loi sur les communes
- RSJU 190.111 - Décret sur les communes
- RSJU 192.244.1 - Décret sur la police locale

C. DROIT SUR L'UTILISATION ET LA PROTECTION DES EAUX

- RS 814.20 - Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution, modifiée le 22 juin 1979
- RS 814.201 - Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux avec modifications du 6 novembre 1974 et du 22 juin 1979
- RS 814.226.21 - Ordonnance du 19 juin 1972 sur la protection des eaux contre leur pollution par des liquides pouvant les altérer
- RSJU 861.1 - Ordonnance sur la protection des eaux
- RSJU 752.41 - Loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux avec révisions partielles du 6 décembre 1964 et du 6 juin 1971
- RSJU 752.411 - Ordonnance portant exécution de la loi du 3 décembre 1950 sur l'utilisation des eaux
- RSJU 861.61 - Décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que l'approvisionnement en eau
- RSJU 752.321 - Ordonnance concernant les installations d'alimentation en eau potable et des eaux usées.
- RSJU 747.31 - Amarrage de bateaux sur les cours d'eau
- RS 721.10 - Loi fédérale du 22 juin 1817 / 19 décembre 1972 sur la police des eaux
- RSJU 751.11 - Loi concernant l'entretien et la correction des eaux
- RSJU 751.111 - Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous surveillance de l'Etat

D. PROTECTION DE LA NATURE ET DES SITES

- RS 451 - Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage
- 451.1 - Ordonnance d'exécution du 27 décembre 1966
- RSJU 451.11 - Ordonnance sur la protection de la nature
- RSJU 445.1 - Loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques
- RSJU 445.2 - Ordonnance sur la protection et la conservation des curiosités naturelles et des antiquités dans le canton du Jura
- RSJU 445.4 - Décret sur la protection et la conservation des monuments et objets archéologiques
- RSJU 701.251 - Ordonnance concernant la réclame extérieure et sur la voie publique

E. AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

- RS 211.412.11 - Loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale
- RSJU 215.124.1 - Loi portant introduction de la loi fédérale du 12 juin 1951 sur le maintien de la propriété foncière rurale
- RS 910.1 - Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (Loi sur l'agriculture)
- RSJU 913.1 - Loi sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles
- RS 921.0 - Loi fédérale du 11 octobre 1902 sur la police des forêts
- RS 921.01 - Ordonnance d'exécution de la loi sur la police des forêts du 1er octobre 1965
- RSJU 921.11 - Loi sur les forêts
- RSJU 921.171 - Ordonnance concernant les constructions à proximité de la forêt